

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

36^e SÉANCE

Séance du lundi 21 juin 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

1. **Procès-verbal** (p. 1513).
2. **Election d'un sénateur** (p. 1513).
3. **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 1513).
4. **Transfusion sanguine.** – Discussion d'une question orale avec débat (p. 1513).
MM. Etienne Dailly, auteur de la question ; Jean Chérioux, Robert Pagès, Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé.
Clôture du débat.
5. **Dépistage du sida.** – Discussion d'une question orale avec débat (p. 1522).
MM. Ernest Cartigny, auteur de la question ; Robert Pagès, Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé.
Clôture du débat.
Suspension et reprise de la séance (p. 1525)
6. **Pupilles de la nation.** – Adoption d'un projet de loi (p. 1525).
Discussion générale : MM. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre ; Guy Robert, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean Chérioux, Marc Bœuf, Robert Pagès, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.
Clôture de la discussion générale.
M. le ministre.
Article 1^{er} (p. 1530)
MM. Emmanuel Hamel, le ministre.
Amendement n° 3 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 1 de M. Marc Bœuf. – MM. Marc Bœuf, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 2 de M. Marc Bœuf. – MM. Marc Bœuf, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendements n° 8 rectifié *bis* de M. Jacques Bimbenet et 9 rectifié de M. Robert Pagès. – MM. Jean Chérioux, Robert Pagès, le rapporteur, le ministre, le président de la commission. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° 6 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2. – Adoption (p. 1535)

Article additionnel après l'article 2 (p. 1535)

Amendement n° 7 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 1536)

MM. Ernest Cartigny, Marc Bœuf, Jacques Habert, Robert Pagès.

Adoption du projet de loi.

7. **Transmission d'un projet de loi** (p. 1537).
8. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 1537).
9. **Ordre du jour** (p. 1537).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ÉLECTION D'UN SÉNATEUR

M. le président. J'informe le Sénat qu'en application des articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, une communication de laquelle il résulte qu'à la suite des opérations électorales du 20 juin 1993 M. François Collet a été proclamé élu sénateur du département de Paris, en remplacement de M. Roger Romani, nommé ministre le 30 mars 1993. (*M. Bernard Guyomard applaudit.*)

M. Ernest Cartigny. Très bien !

3

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 juin 1993.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale, déposé sur le bureau du Sénat le 2 juin 1993 (n° 332).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ÉDOUARD BALLADUR. »

Acte est donné de cette communication.

4

TRANSFUSION SANGUINE

Discussion d'une question orale avec débat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Etienne Dailly demande à M. le Premier ministre les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre un terme à la conspiration du silence qui, depuis seize mois, empêche le Sénat d'avoir connaissance des comptes de la Fondation nationale de transfusion sanguine et du Centre national de transfusion sanguine, de leur politique et de leur gestion financière. (N° 24.)

La parole est à M. Dailly, auteur de la question.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsque le Gouvernement a bien voulu fixer à aujourd'hui la question orale avec débat dont je demandais l'inscription depuis un long moment, je n'ignorais pas que nous serions fort peu nombreux dans cet hémicycle, ce lundi étant probablement le dernier avant la fin de la session extraordinaire qui va prolonger notre actuelle session, le dernier lundi, dis-je, pendant lequel nos collègues peuvent encore vaquer à toutes leurs obligations départementales. Chacun sait bien, en effet, que les trois prochaines semaines vont être, pour les membres du Parlement, fort difficiles.

Toutefois, l'important n'est pas de savoir si l'assistance est nombreuse ou non ; l'important, c'est qu'il existe deux tribunes où les représentants du peuple puissent exprimer leurs mises en garde, leurs doléances de la manière la plus officielle, et ce non seulement devant le Gouvernement, mais devant la nation tout entière.

Je vais, si vous le voulez bien, procéder en trois temps.

Dans un premier temps, je parlerai de la commission d'enquête du Sénat. Sa création résulte d'une motion de M. Jean Arthuis et des membres du groupe de l'Union centriste, déposée le 14 octobre 1991, rapportée par M. Christian Bonnet devant la commission des lois le 4 décembre 1991, par M. Claude Huriet devant la commission des affaires sociales le 11 décembre 1991, délibérée ici le 17 décembre 1991.

Son article 1^{er}, conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, prévoyait la création d'une commission d'enquête « chargée d'étudier les conditions de fonctionnement du système transfusionnel français en vue de son éventuelle réforme ».

Selon son article 2, la commission devait enquêter notamment sur : « l'organisation des règles de fonctionnement et la gestion des services, organismes et administrations chargés, à un titre ou à un autre, d'organiser et de gérer la collecte des produits sanguins utilisés à des fins médicales, ainsi que sur les décisions financières et les instructions ou directives de la tutelle en ce qu'elles ont interféré avec les règles de fonctionnement ».

Cette commission s'est constituée aussitôt – dès le lendemain – et a élu comme président notre excellent collègue M. Sourdille, comme vice-présidents MM. Claude Fuzier, Jacques Bimbenet et José Balarello, comme secrétaire M. Paul Souffrin et comme rapporteur M. Claude Huriet.

Cette commission s'est mise immédiatement au travail et, comme il ne fallait pas perdre de temps – dois-je rappeler que les commissions d'enquête parlementaires n'ont qu'une longévité de six mois ? – dès le 20 décembre, c'est-à-dire deux jours après sa désignation, son président, M. Sourdille, écrivait à M. le Premier président de la Cour des comptes – M. Arpaillange, encore en fonction, jusqu'au 18 mars 1993 : « Monsieur le Premier président, dans sa réunion constitutive, la commission d'enquête, qui a bien voulu me confier sa présidence, a souhaité, sur les suggestions de M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales » – c'est important – « recourir à la Cour des comptes pour obtenir d'éventuels éclaircissements sur les problèmes financiers qu'a pu connaître le Centre national de transfusion sanguine au cours de la décennie quatre-vingt et qui auraient pu avoir un retentissement sur sa liberté de manœuvre à l'égard des mesures prophylactiques à prendre dès l'instant où des risques de contamination de ces produits sont apparus. »

Le président de la commission était-il en droit de procéder ainsi ? La réponse est affirmative. Elle résulte en effet des dispositions d'une proposition de loi qu'avec plus de vingt de mes collègues membres de la commission d'enquête sur l'ORTF nous avions fait adopter par le Sénat dès 1970, qui avait ensuite séjourné dans les cartons de l'Assemblée nationale sans y être examinée, fût-ce par la commission compétente, pendant sept longues années, mais qui s'est finalement imposée et est devenue la loi du 19 juillet 1977.

C'est cette loi qui a rétabli pour les commissions d'enquête ou de contrôle du Parlement – à l'époque, les deux existaient encore, alors qu'aujourd'hui elles sont toutes « d'enquête », qu'elles soient chargées de renseigner le Parlement sur des faits ou sur la marche des services – les pouvoirs qui étaient les leurs sous la III^e et la IV^e République, notamment celui de pouvoir avoir recours à l'assistance de la Cour des comptes.

Le paragraphe II de son article unique insérait dans l'article 6 de l'ordonnance 58-1100 du 17 novembre 1958 une mesure rendant applicables aux commissions d'enquête, dans les mêmes conditions qu'aux commissions des finances, les dispositions de l'article 10 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relatives à la Cour des comptes, à savoir : « La Cour procède aux enquêtes qui lui sont demandées par les commissions des finances du Parlement sur la gestion des services ou organismes qu'elle contrôle. »

Par conséquent, les commissions d'enquête sont concernées par le même alinéa de l'article 10. En demandant à la Cour des comptes son assistance, le président, M. Sourdille, ne demandait donc que l'application de la loi, une loi qui s'applique depuis seize ans, sans avoir jusqu'ici posé le moindre problème.

Le président Sourdille n'en a pas moins obtenu aucune réponse du Premier président, M. Arpaillange.

Il y a, dans ce domaine de la gestion financière de la transfusion sanguine – vous allez le voir – une volonté permanente de non-réponse ou de réponse ultra-tardive de la Cour, comme de tous les services. C'est cela qui m'a conduit à demander au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre pour rompre cette véritable conspiration du silence qui fait que, depuis seize mois, le Parlement n'obtient pas les renseignements qui lui sont dus.

Du Premier président de la Cour, le président Sourdille ne reçoit aucune réponse et comme sa commission d'en-

quête ne vit que six mois et doit avoir déposé son rapport avant le 19 juin 1992, il écrit audit Premier président de la Cour une nouvelle lettre, datée du 23 janvier 1992, et par laquelle il réitère sa demande en l'assortissant, cette fois, d'un questionnaire que j'ai là et qui était « destiné à orienter les travaux de la Cour des comptes ».

Bien entendu, le temps presse et le compte à rebours a commencé puisque la commission a déjà, à cet égard, perdu plus d'un mois sur les six dont elle dispose. Que voulez-vous que cela fasse à la Cour des comptes puisque son Premier président a décidé qu'elle refuserait son concours ? Aussi ne répond-il que le 20 février 1992, donc un mois plus tard.

Il s'agit d'ailleurs d'une réponse parfaitement dilatoire dans laquelle le Premier président de la Cour des comptes écrit notamment :

« Comme je vous l'ai indiqué oralement, la Cour est disposée à prêter son concours comme le prévoit la loi – ah ! nous voilà rassurés, hélas pas pour longtemps – « à la commission d'enquête constituée par le Sénat. Elle ne peut le faire toutefois que dans les limites de sa compétence » – bien sûr ! – « et de ses procédures. » Non ! elle doit le faire suivant les obligations qui s'imposent à elle de par la loi.

Et le Premier président ajoute : « Dès réception de votre lettre, j'ai entrepris les démarches propres » – non pas à nous donner satisfaction mais – « à l'annonce officielle au président de la Fondation » – il s'agit de la Fondation nationale de transfusion sanguine, dont le centre national n'est qu'un service qu'elle « gère » – « du contrôle à venir. Celui-ci pourra donc être lancé prochainement. Il ne m'est en revanche pas possible de vous garantir la date à laquelle il sera terminé. Tout dépendra de la qualité de la tenue des comptes et des pièces justificatives, qui varie sensiblement d'une association à l'autre. En outre, l'ouverture d'une information judiciaire risque de rendre indispensables des documents néanmoins indispensables à la Cour pour effectuer son propre travail. »

Et le Premier président croit devoir conclure : « Enfin, tout travail nouveau doit tenir compte du programme annuel que j'ai arrêté au 1^{er} décembre 1991 et des autres enquêtes en cours, qui ne peuvent être interrompues sans préjudice de leur qualité finale. »

Voilà donc un Premier président de la Cour des comptes, M. Pierre Arpaillange, qui n'hésite pas à répondre à une commission d'enquête qui demande son concours prévu par la loi : « Je regrette ; j'ai arrêté le programme de la Cour le 1^{er} décembre dernier et puis j'ai des enquêtes en cours ; alors, on s'occupera de vous ... quand on aura le temps. Et comme votre commission dans quatre mois sera morte, on va pouvoir ainsi ne pas vous répondre du tout ! »

M. Jean Chérioux. C'est incroyable vis-à-vis de la représentation nationale !

M. Etienne Dailly. S'il n'y avait que cela, monsieur Chérioux ! Mais vous allez voir la suite !

Le Premier président Arpaillange n'en conclut pas moins, avec son humour habituel : « Sous ces réserves, la Cour fera de son mieux pour apporter au Sénat, dans les limites de sa compétence et des documents sur lesquels elle pourra s'appuyer, des éléments sur la gestion de la Fondation nationale de transfusion sanguine ».

Voilà la réponse du 20 février 1992 de M. Arpaillange. J'ai dit tout à l'heure qu'elle était dilatoire. Je crois qu'il est difficile de la qualifier autrement et je pense même que ce qualificatif est finalement trop courtois.

Et après ? me direz-vous. Eh bien, après : plus rien ! Comme le temps continue à passer et que la commission doit avoir déposé son rapport le 18 juin au plus tard, M. Sourdille écrit à nouveau à M. Arpaillange, le

7 avril 1992, pour lui rappeler et pour lui préciser « qu'il conviendrait que les conclusions du rapporteur, le professeur Huriet, soient portées à la connaissance de la commission vers la mi-mai. Cela implique que la rédaction du projet de rapport soit engagée à la mi-avril et que le rapporteur dispose du résultat des travaux de la Cour des comptes en temps utile, c'est-à-dire vers la fin avril ou début mai. ».

Ah, il n'est pas pressé le Premier président de la Cour ! Il mettra vingt et un jours pour répondre et, datée du 28 avril, sa réponse est la suivante :

« Je ne puis malheureusement répondre de façon positive à votre souhait. » Mais ce n'est pas un souhait, c'est une exigence légale. « En effet, les délais réglementaires prévus pour la transmission des documents financiers des associations ou fondations, comme le temps nécessaire aux investigations des rapporteurs et à la délibération de la Chambre, dans le respect de la procédure contradictoire ne permettent pas à la Cour de communiquer ses observations dans les prochaines semaines. »

En clair, le Premier président n'hésite pas à écrire : « Votre commission mourra avant que je ne vous ai répondu. » Je ne sais pas qui cela aura pu tranquilliser, mais il est probable que cela a dû en tranquilliser quelques-uns !

Et le Premier président Arpaillange conclut : « Je regrette vivement que les méthodes collégiales de travail » - à croire qu'on les connaissait quand on a voté la loi du 19 juillet 1977, alors qu'elles existaient déjà, qu'elles n'ont pas été modifiées depuis et qu'il n'y avait jamais eu de difficulté à cet égard - « et le respect des procédures propres à la Cour » - on les connaissait aussi et jamais la Cour n'a signalé que la loi du 1977 lui causait difficulté - « aient fait obstacle au concours que nous aurions pu » - pu ou dû ? - « apporter au Sénat dans les délais qui lui sont imposés par ses propres travaux. La Cour n'en est pas moins toujours disposée à jouer son rôle auprès du Parlement » - on peut se demander ce que ce serait si elle était disposée à ne pas le jouer, je vous le demande - « à jouer son rôle auprès du Parlement comme elle le fait chaque année pour le vote de la loi de règlement » - il ne manquerait plus que la Cour ne fasse pas le nécessaire à ce sujet, n'est-ce pas monsieur le président de séance, puisque vous fûtes rapporteur général à la commission des finances - « et pour les enquêtes de fond, comme celle menée tout récemment sur les conséquences de la décentralisation. »

Admettre le bien-fondé de cette thèse reviendrait, pour les commissions d'enquête du Parlement, à renoncer à l'assistance de la Cour des comptes. C'est bien entendu hors de question pour celui qui a eu toutes les peines du monde à forcer les portes de l'ORTF en 1968 et qui, avec la signature de la très grande majorité des membres de sa commission d'enquête de l'époque, a déposé cette proposition de loi qui est devenue cette loi du 19 juillet 1977 qui a rétabli les commissions d'enquête du Parlement dans leurs pouvoirs d'antan, qui leur a ainsi conféré et le droit de faire amener ceux qu'elles veulent entendre, et le droit de leur faire prêter serment, et le droit de les poursuivre pour faux témoignage, et l'impossibilité pour les ministres d'empêcher leurs subordonnés de comparaître, et le droit de bénéficier de l'assistance de la Cour des comptes, etc.

Tout cela est né ici, mes chers collègues. C'est une proposition de loi du Sénat. Nous n'avons pas l'intention de laisser battre en brèche par quiconque une législation que nous avons mis sept longues années à faire adopter par l'ensemble du Parlement.

Quoi qu'il en soit, le rapport de la commission d'enquête a été déposé le 18 juin, conformément à la loi - j'insiste sur le fait que le Sénat, lui, respecte la loi ! - et ce sans avoir

obtenu de la Cour des comptes l'assistance à laquelle la loi lui donnait pourtant droit.

Comme il l'écrit lui-même, le Premier président Pierre Arpaillange a, par conséquent, considéré que les contraintes ou les habitudes de la Cour pouvaient permettre à cette dernière de s'affranchir d'une loi qui s'impose à lui comme à tous, et de se dispenser des obligations qu'elle lui faisait. Monsieur le ministre, quand, dans l'exercice de ses fonctions, on ne se conforme pas à la loi, cela a un nom et un seul : cela s'appelle la forfaiture !

Voilà pour l'acte premier, celui de la commission sénatoriale d'enquête sur la transfusion sanguine.

J'essaie d'aller vite mais il faut tout de même que tout soit dit dans cette affaire, car on tient tête au Parlement. Or sachez monsieur le ministre, que tout gouvernement qui cherche à tenir en échec le Parlement, au bénéfice d'une violation de la Constitution ou, comme c'est le cas, d'une loi organique, ou même de la loi, sera dénoncé ici avec la même vigueur, que ce soit un gouvernement soutenu ou combattu par la majorité du Sénat parce qu'il faut avant tout que l'Etat de droit soit préservé dans notre République.

J'en viens donc à l'acte II, celui de la commission spéciale financière de la loi du 4 janvier 1992.

Le 9 décembre 1991 - je rappelle que la commission d'enquête sénatoriale a été constituée le 17 - à l'Assemblée nationale, les députés de l'opposition - l'opposition de l'époque - s'efforcent de faire voter une motion tendant à la constitution - eux aussi - d'une commission d'enquête. Cependant, la majorité socialiste et - pardonnez-moi, monsieur Pagès - communiste de l'Assemblée nationale s'y oppose, encore que, compte tenu du résultat du scrutin dit il sera question tout à l'heure, je crois bien que le groupe communiste de l'Assemblée nationale a finalement très bien voté ce jour-là. C'est seulement lorsqu'une motion de censure est déposée qu'il se trompe de sens !

M. Robert Pagès. C'est votre opinion, monsieur Dailly !

M. Etienne Dailly. Aussi, après l'échec de cette tentative, M. d'Aubert a déposé un amendement tendant à introduire, dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, projet de loi qui a été finalement adopté le 31 décembre 1991, mais qui n'a été promulgué que le 4 janvier, une disposition qui est devenue son article 47, à savoir : « Il est créé une commission financière spéciale chargée de vérifier les comptes et de contrôler la politique financière menée depuis 1982 par la Fondation nationale de transfusion sanguine, ainsi que des organismes qui lui sont directement rattachés » - donc y compris le Centre national de transfusion sanguine, que, de surcroît, la Fondation gère directement - « Elle vérifie sur pièces et sur place. Cette commission est composée de cinq parlementaires, de deux conseillers d'Etat et de deux conseillers maîtres à la Cour des comptes. Elle est créée pour une durée de six mois, au terme desquels elle rend public un rapport sur les activités financières de la Fondation nationale de transfusion sanguine entre 1982 et 1991 ».

L'affaire n'alla pas sans mal ! Sans doute pour l'enterrer, le ministre fit observer - vous allez sourire - que c'était à la Cour des comptes que ce rôle de vérification incombait et qu'il n'y avait donc pas de raison de créer une commission spéciale. Fort heureusement, l'Assemblée nationale passa outre cette nouvelle expression de la volonté de certains de ne pas informer le Parlement.

Le ministre fit bien valoir, appuyé en cela par le rapporteur - socialiste, bien entendu - que la Cour des comptes « a toute compétence pour vérifier les comptes de la Fondation » - c'est sûr, mais encore faut-il qu'elle le veuille ! - « que la Cour des comptes est un organisme incontesté ».

Chacun comprend que je ne la conteste pas et que je l'encourage seulement à ne pas nous refuser le concours qu'elle nous doit. « Je ne vois pas », conclut-il, « l'utilité de créer un organisme parlementaire. »

Il faut bien que M. Pagès m'en excuse doublement...

M. Robert Pagès. Vous me faites vraiment beaucoup d'honneur, monsieur Dailly !

M. Etienne Dailly. Si, si, monsieur Pagès, quand on affirme des choses inexactes, il faut savoir en convenir. Ce jour-là, nous avons eu l'appui de votre groupe, monsieur Pagès, puisque c'est par 291 voix contre 284 - donc par sept voix de majorité seulement - que l'Assemblée nationale, bien entendu suivie par le Sénat, créa cette commission financière dans la loi portant diverses mesures d'ordre social du 4 janvier 1992.

Eh bien ! mes chers collègues, cette commission n'a servi à rien ! Ou plutôt son existence permet aujourd'hui de démontrer qu'en dépit de la gravité du drame que nous connaissions alors, il y a bien eu conspiration du silence...

M. Jean Chérioux. Puis-je vous interrompre, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Chérioux. Monsieur Dailly, vous avez indiqué que cette commission n'avait servi à rien. J'avais l'honneur d'y représenter le Sénat et j'ai pu constater, en effet, les conditions dans lesquelles son président conduisait ses travaux, prétextant qu'un rapporteur de la Cour des comptes faisait un travail identique : nous faisons de la prospective au lieu d'enquêter sur le passé. C'est la raison pour laquelle j'ai donné ma démission et envoyé à M. le président du Sénat la lettre que vous avez en main. (*M. Dailly produit la lettre de M. Chérioux.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. Voici, en effet, votre lettre de démission et ne croyez pas que je l'avais omise ; je vais d'ailleurs y revenir.

Dès lors, cette commission spéciale financière, instituée par le législateur, croyez-vous qu'on allait la constituer ? Eh bien non ! Pas du tout ! Ce serait trop facile de se conformer bêtement à la loi !

Que se passe-t-il, en effet ? Le Sénat désigne immédiatement ses deux représentants : MM. Chérioux et Collard. Les députés, qui devaient désigner trois des leurs, ne désignent personne - c'est le plus sûr moyen de ne pas faire avancer les choses - le Conseil d'Etat, curieusement, non plus et la Cour des comptes pas davantage.

Il faudra attendre le 19 juin 1992 - la commission spéciale est née le 4 janvier 1992 et s'éteindra le 4 juillet suivant comme la loi le prévoit - il faudra, dis-je, attendre le 19 juin pour que le Conseil d'Etat, la Cour des comptes et l'Assemblée nationale se décident à désigner leurs membres.

Le rapport de cette commission doit être déposé - c'est prévu dans la loi et je vous l'ai lu - au bout de six mois, donc le 4 juillet 1992. Or, même si l'on admet que la commission débutera ses travaux le 19 juin, le rapport devra être déposé le 19 décembre. On pourrait donc croire qu'elle va se réunir tout de suite, se constituer aussitôt, désigner un président, désigner un rapporteur !

Mais vous n'y pensez pas ! On va laisser passer l'été et ce n'est que le 22 septembre que l'on se réunira enfin pour procéder à ces désignations !

Jusqu'à-là, pendant neuf mois, cette commission spéciale, dont l'existence n'est que de six mois, n'aura rien pu faire !

Commencez-vous à comprendre, monsieur le ministre, mes chers collègues, qu'il y a bien une conspiration du silence derrière tout cela ?

Cette date du 22 septembre s'est finalement avérée fort bien choisie car, si la commission se réunit pour la première fois le 22 septembre - et à condition qu'elle ne soit pas considérée comme « morte née » - son rapport devra donc être déposé six mois plus tard, soit le 22 mars, date à laquelle tous ses membres, y compris les députés et quel que soit leur sort aux élections des 20 et 27 mars, seront encore en fonction !

Mais rassurez-vous, ce rapport ne sera jamais déposé ! C'est d'ailleurs ce que prévoyait parfaitement notre collègue Jean Chérioux qui, constatant que le rapporteur ne faisait pas son travail, que la commission ne se réunissait pas, et se demandant pourquoi on l'a commis dans un organisme qui à l'évidence se refusait à la mission que la loi lui a confiée, donne sa démission par une lettre du 29 janvier, dont je tiens à rappeler, ici, les termes :

« Je constate que celle-ci - la commission - n'est pas en état de répondre à la mission qui lui était impartie par la loi, cela d'autant plus que les comptes de la Fondation nationale de transfusion sanguine font l'objet d'un examen par la Cour des comptes. Je pense donc que la meilleure solution pour le Sénat serait de demander la communication du rapport établi par la Cour des comptes » - on voudrait bien, mais nous y viendrons tout à l'heure - « lorsque la vérification sera enfin terminée. Pour ce qui me concerne, je vous demande, monsieur le président » - car c'est à M. le président Fourcade que la lettre est adressée - « de bien vouloir accepter ma démission de représentant du Sénat à cette commission spéciale financière. »

Notre collègue Jean Chérioux ne siège donc plus à cette commission, mais, de toute manière, celle-ci ne déposera jamais de rapport pour la bonne et simple raison qu'aucun projet de rapport ne sera jamais soumis à ses délibérations. M. Pierre Giraud, conseiller-maître à la Cour des comptes, a bien établi un pré-rapport, mais on en restera à ce stade du pré-rapport, de surcroît un pré-rapport qui s'intitule « pré-rapport résumé ». J'y reviendrai dans un instant parce que M. Pierre Giraud ne pourra pas le soumettre, ce pré-rapport, à la commission. Pourquoi ? Tout simplement parce que M. Calmat, président socialiste de la commission, ainsi que MM. Bohbot et Bêche, tous trois députés socialistes, ayants été battus aux élections, le président Calmat a estimé que la commission n'était plus en droit de délibérer.

Ces messieurs ont oublié que les pouvoirs de l'Assemblée nationale ne viennent à expiration que lorsque, après le deuxième tour de scrutin, le doyen d'âge annonce, lors de la première séance publique, que la séance est ouverte. S'il faut déclarer la guerre la veille même, ce sont bien les « anciens députés », comme, ici, les « anciens sénateurs », qui devront le décider, car ils restent en fonction jusqu'à l'ouverture de la première séance, en l'occurrence, cette fois, jusqu'au 2 avril 1993.

Par conséquent, le motif invoqué par M. Calmat ne tient pas. Il devait bien, d'ailleurs, avoir ce sentiment - à moins que ce ne soit le remords, sait-on jamais, d'avoir participé à cette conspiration du silence - puisque le président Calmat - cela devient étrange, que dis-je, un peu ubuesque - vient, par lettre du 8 juin 1993, lui qui n'est plus rien aujourd'hui, mais qui était encore député le 22 mars, qui aurait dû déposer à cette date du 22 mars comme la loi l'exigeait, un rapport et non un pré-rapport, vient - j'en ai eu ce matin confirmation par le cabinet de M. le président Seguin - d'adresser par lettre du 8 juin dernier à M. le président de l'Assemblée nationale le fameux pré-rapport résumé du rapporteur Giraud. Il ne s'agit pas du rapport de la commission

spéciale et il ne s'agit pas non plus de son président, il ne s'agit même plus d'un député, c'est par communication d'un simple citoyen !

Autrement dit, tout cela n'a plus aucune valeur mais voilà comment, avec du soin, de l'application et de la méthode, on réussit à ne pas exécuter la loi, à tenir en échec la volonté du législateur.

Résultat ? Pas plus que la commission d'enquête sénatoriale, la commission spéciale financière, pourtant créée par la loi spécialement à cet effet, n'a pu, comme M. Chérioux l'avait parfaitement pressenti, mener à bien sa mission. Voilà pour l'acte II.

Est-ce le dernier acte, me direz-vous ? Je vous répondrai d'abord que non, mais que l'acte II est encore en cours et que ce débat est destiné à empêcher qu'il ne se termine en nœud de boudin !

Notre éminent collègue Christian Poncelet, président de la commission des finances du Sénat est, en effet alerté, tout d'abord, par l'échec de la commission sénatoriale d'enquête, qui avait dû déposer son rapport sans avoir les renseignements qu'elle attendait de la Cour des comptes. Il est, par ailleurs, alerté par la singulière inertie de la commission spéciale financière prévue par la loi du 4 janvier 1992 - dont M. Chérioux l'avait régulièrement tenu informé, alerté aussi par deux articles publiés par le journal *Le Monde*, un premier article le 14 novembre 1992 et un second, le 19 novembre 1992.

Dans le premier article intitulé « Comment, en février 1985, le docteur Garetta et ses amis évincèrent le professeur Ruffié de la présidence du Centre national de transfusion sanguine ? », il est révélé que, par lettre du 22 février 1985, le professeur Ruffié a saisi le procureur général de la Cour des comptes, alors M. Pierre Moinot, dans les termes suivants : « La situation préoccupante du Centre national de transfusion sanguine me conduit à vous demander de comprendre cet organisme dans votre prochain programme de vérification.

« Il serait infiniment souhaitable que cette vérification ait lieu le plus vite possible », lettre à laquelle le procureur général Moinot répondit aussitôt - je vous demande de la voter avec soin pour la suite : « J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 février 1985. Je transmets ce jour votre lettre à M. le président de la 5^e chambre, formation compétente pour cette vérification. ». Aussi, voilà la preuve irréfutable que, depuis février 1985, la Cour des comptes est saisie.

Le second article du même journal *Le Monde*, est daté du 19 novembre 1992, et cette fois, publie une interview de M. Arpaillange, dans laquelle celui-ci déclare :

« Depuis novembre 1991... » - tiens ! voilà qu'il n'est plus question de 1985, alors qu'il y a pourtant la lettre du procureur général, datant de février 1985, que je vous ai lue tout à l'heure, et cette lettre du 28 avril 1992 que je vous ai lue aussi de M. Arpaillange à M. Sourdille aux termes de laquelle la Cour ne pourrait commencer les travaux avant plusieurs semaines ! Comprenne qui pourra ! « Depuis le mois de novembre 1991, la Cour des comptes mène de sa propre initiative une enquête sur la transfusion sanguine. »

Je suis bien forcé de constater avec vous que le Premier président de la Cour des comptes de l'époque, M. Pierre Arpaillange, trompe tout le monde. La presse, parce que ce n'est pas depuis novembre 1991, mais depuis février 1985 que la Cour des comptes est saisie ! Et le président Sourdille, parce que les travaux la Cour ne pourra pas selon lui initier avant plusieurs semaines, donc avant juin 1992, sont commencés de son propre aveu depuis novembre 1991 et en fait depuis février 1985, soit depuis sept ans, à l'époque.

Alerté par tout cet ensemble, par cette sorte de conspiration qui cherche à occulter on ne sait quoi, notre éminent collègue le président Poncelet, après avoir eu un entretien avec M. Arpaillange - qui est alors encore en fonctions pour trois mois, jusqu'au 10 mars 1993 - lui écrit le 15 décembre : « Monsieur le Premier président, lors de notre dernier entretien, nous avons évoqué le contrôle des comptes et de la gestion du Centre national de transfusion sanguine auquel procède, depuis la fin de l'année 1991, la 5^e chambre de la Cour des comptes. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer la date à laquelle la Cour arrêtera ses observations, et me rendre destinataire, en ma qualité de président de la commission des finances du Sénat, de ce rapport particulier. »

C'est en effet le droit de la commission des finances que d'exiger la communication des rapports de la Cour des comptes et, comme vous le voyez, M. Poncelet entre dans le jeu de M. Arpaillange en feignant de croire à la date de 1991 alors qu'il s'agit de 1985.

Réponse ? Mais voyons, mes chers collègues, comme toujours sur ce sujet, aucune réponse, le silence. Alors le président Poncelet écrit le 21 avril à M. Pierre Joxe - il a remplacé M. Arpaillange, il a été installé à la tête de la Cour des comptes le 18 mars 1993 - lui indiquant que, depuis sa lettre à M. Arpaillange « quatre mois se sont écoulés » et il lui réitère sa demande de lui communiquer le rapport de la Cour.

Vient finalement une réponse datée du 9 juin : M. Joxe, à son tour, prend son temps ! Il est vrai que la date du présent débat avait alors été fixée.

M. Joxe répond donc, car il faut bien avoir écrit quelque chose - Oh ! pas grand-chose ! - avant ce débat d'aujourd'hui au Sénat ! Et voici ce qu'il écrit : « Monsieur le président, j'ai bien reçu votre lettre du 21 avril dernier relative à la vérification par la Cour des comptes de la gestion de la Fondation et non du Centre de transfusion sanguine ». A quoi bon cette dénégation puisque le Centre fait partie de la fondation et qu'il est même géré par elle.

M. Joxe poursuit : « Contrairement à ce qui a été avancé par la presse, ce contrôle n'a pas été entrepris depuis la fin de l'année 1991 mais depuis le mois de juin 1992 ».

En d'autres termes, l'actuel Premier président de la Cour préfère entériner la date figurant dans la lettre, en date du 27 avril 1992, de son prédécesseur au président Sourdille plutôt que celle du procureur général Moinot au président Ruffié de février 1985, et plutôt que celle de 1992, déclarée au journal *Le Monde* le 19 novembre 1992 par M. Arpaillange. Il faut bien faire un choix.

M. Joxe ajoute : « Le prérapport vient d'être déposé au greffe de la juridiction pour être soumis à la chambre compétente. C'est après son délibéré seulement que sera établi un rapport de constatations, soumis à contradiction et à un droit de réponse des responsables de l'organisme ainsi que des autorités de tutelle. J'ai bien pris note de votre souhait... » - comment un « souhait » ? Mais c'est une exigence légale - « ... de recevoir un exemplaire du rapport définitif tel qu'il pourra » - pourra, pourquoi pas devra ? - « être établi au terme de cette procédure et ne manquerai pas de vous le faire parvenir. »

Bien entendu, mes chers collègues, cette lettre surprend à plus d'un titre.

D'abord, elle tient à préciser que la vérification demandée à la Cour des comptes concerne la gestion de la Fondation et non celle du Centre national de transfusion sanguine, ce qui démontre que la Cour ignore tout des textes constitutifs de la Fondation nationale de transfusion sanguine et du décret aux termes duquel « est agréé le Centre national de trans-

fusion sanguine géré par la Fédération nationale de transfusion sanguine ... »

Sur ce point précis, il faudrait que M. le Premier président de la Cour des comptes ne continue pas à ignorer que les actes constitutifs de la Fondation nationale de transfusion sanguine n'appellent pas un tel souci du détail puisque, dans l'article 6 des statuts de la Fondation, il est précisé qu'en vue de permettre la réalisation de ses missions il est créé, notamment, un Centre national de transfusion sanguine et l'Institut national de transfusion sanguine, lesquels constituent les deux bras séculiers de la Fondation, et que le centre sera « géré » par la Fondation, ce qui veut bien dire qu'il n'est pas possible de contrôler la régularité des opérations de l'une sans s'être assuré de la bonne conduite de l'autre.

Mais M. le Premier président ajoute par ailleurs : « Contrairement à ce qui était avancé par la presse, ce contrôle n'a pas été entrepris depuis l'année 1991, mais depuis le mois de juin 1992. » Voilà qui est totalement inexact puisqu'il y a, grâce au ciel, la lettre du procureur général Moinot, datant de février 1985, qui fait foi exactement du contraire.

Mais voilà aussi qui, si cela était exact, serait redoutable pour M. Arpaillange, car si l'enquête n'a été engagée qu'en juin 1992, comme se plaît à l'écrire M. Joxe, cela démontre que la Cour n'a en fait commencé son travail qu'après que la commission d'enquête sénatoriale qui le lui réclamait eût dû clore le sien, ce qui est parfaitement inadmissible.

En fait, chacun sait bien que la cinquième chambre en a terminé – la presse l'a publié – et que l'on fait lanterner les choses. Alors, on les fait lanterner pour protéger qui ? pour cacher quoi ? Comment voulez-vous que l'on ne s'interroge pas ?

Quoi qu'il en soit, il est maintenant parfaitement établi que M. Arpaillange avait décidé de ne donner aucune suite à la demande de la commission d'enquête sénatoriale et il convient dès lors d'interroger le Gouvernement pour savoir quelles mesures il va prendre pour que la Cour des comptes, maintenant sous la présidence de M. Joxe, défère à tout le moins à la demande du président Poncelet.

Bien sûr, M. Joxe n'a pas jusqu'ici la moindre responsabilité dans toute cette affaire : il n'y est strictement pour rien ! Il se doit de défendre l'institution qu'il préside et que, malheureusement, son prédécesseur a placée dans une délicate situation, et que le Sénat ne peut pas, ne doit pas tolérer.

Mais qu'il nous transmette le rapport ! Qu'il renverse la vapeur et qu'il fasse exécuter d'urgence les étapes d'une procédure qui, en la circonstance, n'était pas obligatoire – il s'en faut –, et qui n'a été mise en œuvre que pour retarder le cours des choses !

Nous savons tous que les procédures de la Cour sont lourdes. Nous savons bien qu'un rapport particulier s'y voit attribuer la couleur blanche, que dans une deuxième étape, à la suite de son adoption par la Chambre considérée, le rapport est alors imprimé sur papier jaune et que c'est le rapport définitif qui l'est sur papier bleu. La Cour devrait prendre garde de ne pas faire voir rouge au Parlement (*Sourires*). La position dans laquelle elle nous relègue actuellement n'est en effet pas tolérable.

Je voudrais également souligner qu'il ne s'agit pas, comme l'écrit M. Joxe, d'un souhait. Ce que formule le président Poncelet, c'est une exigence prévue par la loi. En effet, le paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance du 3 mars 1958 portant loi de finances pour 1959 « fixe les rapports particuliers de la Cour des comptes afférents aux entreprises ou aux organismes contrôlables par cette juridiction » et, en vertu des dispositions de la loi de finances rectificative pour 1976, la Cour des comptes est contrainte de tenir son

rapport à la disposition des membres du Parlement désignés pour suivre les travaux de ces entreprises.

Est-ce que la Fédération nationale de transfusion sanguine ne serait pas concernée ? Mais si, elle l'est. Elle est concernée car, conformément au troisième alinéa du paragraphe B de l'article 6 *bis* de la loi du 22 juin 1967, il suffit que plus de la moitié du capital ou des voix dans les organismes délibérants soit détenue par l'Etat, les collectivités ou les établissements publics. C'est le cas. J'ai là les textes constitutifs de la Fondation et le décret créant le Centre national. Il y a effectivement bien plus de la moitié des sièges ainsi détenus.

De ce fait, la communication des rapports de la Cour aux commissions des finances des deux assemblées est obligatoire.

L'acte III n'est pas clos et le Sénat fait confiance au président Poncelet pour faire respecter les droits de notre Haute Assemblée !

Avant de conclure, je voudrais vous remercier, monsieur le président, de m'avoir laissé aller jusqu'au bout de mon propos. Je n'ignore rien du règlement et je sais que j'ai dépassé mon temps de parole.

M. le président. Vous l'avez interprété de manière large.

M. Pierre Fauchon. La Cour des comptes avait commencé !

M. Etienne Dailly. Je vous remercie d'avoir bien voulu admettre que, peut-être – car c'est le pouvoir discrétionnaire que vous confère l'alinéa 6 de l'article 36 du règlement – ces renseignements, surprenants à bien des égards, étaient de nature à compléter utilement l'information du Sénat.

Je voudrais maintenant conclure.

Voilà seize mois que les instances qualifiées du Sénat, sa commission d'enquête dans un premier temps, sa commission des finances, dans un second temps, attendent de la Cour des comptes, jusqu'ici en vain, l'assistance que la législation en vigueur lui enjoint pourtant de nous prêter.

Voilà une loi du 4 janvier 1992 qui a été purement et simplement bafouée – vous n'y êtes pour rien, monsieur le ministre, car vous n'étiez pas encore aux affaires – bafouée avec la complicité évidente, ostensible et notoire du gouvernement de l'époque qui a, d'ailleurs, peut-être quelque peu encouragé M. Arpaillange.

Mais tout cela, c'est le passé ! Ce que nous nous demandons, nous, c'est de savoir si cela va continuer ! Je vous fais d'ailleurs observer que j'avais posé ma question au Premier ministre parce que si cela a pour causalité initiale la transfusion sanguine, qui est de votre ressort, monsieur le ministre, ce n'est finalement pas ce problème-là que je pose en cet instant.

Le problème que je pose est de savoir si vous allez admettre, monsieur le ministre, si notre gouvernement va admettre que l'on tienne en échec la loi votée par le Parlement, que l'on tienne en échec les droits du Parlement. En effet, si l'on admet aujourd'hui qu'il puisse en être ainsi dans ce domaine – dramatique au demeurant – ce sera aussi le cas demain, ailleurs.

Et précisément parce que c'est dans ce domaine dramatique, j'ai pensé qu'il était du devoir du Sénat de rappeler au Gouvernement, si tant est qu'il en ait besoin, qu'il se doit de prendre ce problème en main. Pourquoi ?

Parce qu'on a raconté trop de choses, qu'on a colporté trop de rumeurs concernant ce Centre national de transfusion sanguine ! N'a-t-on pas été jusqu'à dire – ce que je me refuse à croire, et c'est pour cela qu'il faut que les rapports de la Cour nous disent la vérité et le plus vite possible – que si le Centre national de transfusion sanguine avait dû vendre

aussi longtemps des produits qu'il savait contaminés, c'était parce qu'il manquait de disponibilités pour importer des produits chauffés ? Je ne veux rien croire de tout cela mais, de grâce, qu'on nous démontre que les fonds du Centre national de transfusion sanguine n'ont jamais été employés à des fins pour lesquelles ils ne devaient pas l'être. Oui, de grâce, qu'on en finisse et qu'on accepte enfin de dire la vérité au pays, quelle qu'elle soit !

S'il y a des coupables, qu'on les dénonce et qu'on les châtie ! S'il n'y a des fautes, des fautes de gestion, sans gravité, sans conséquence de cet ordre, qu'on sévise, mais qu'on ne continue pas à laisser accréditer des calomnies de cette nature qui, simplement par le fait qu'elles peuvent circuler, font trop de mal au pays.

Mais il y a autre chose. Au travers de cette enquête financière, peut-être pourra-t-on aussi favoriser la découverte de la vérité dans ce drame du sang contaminé. Si l'accession à la vérité est un droit pour certains, rendre cette accession possible est un devoir pour d'autres.

N'oubliez pas, mes chers collègues, que nous avons été l'objet, au mois d'août 1992, d'une pétition signée par 2 500 ou 2 600 hémophiles, et ce sera la fierté du Sénat d'y avoir donné suite et, comme ils nous le demandaient, d'avoir tenté de faire comparaître en Haute Cour les éventuels responsables soit pour qu'ils y soient définitivement reconnus innocents, soit pour qu'ils y soient condamnés, mais avant tout pour qu'on sache enfin la vérité.

Cette pétition se terminait ainsi : « Tels sont les motifs pour lesquels les soussignés demandent au Sénat de voter, à la majorité absolue des membres la composant, une motion décidant la mise en accusation devant la Haute Cour de justice de M. Fabius, de Mme Dufoix et de M. Hervé, puis de transmettre cette motion à l'Assemblée nationale aux fins d'un vote identique. »

Tout cela a été fait, mais est aujourd'hui dépassé, puisque va être créée une cour de justice – si tant est que la révision constitutionnelle aille à son terme – précisément pour juger les ministres qui se sont placés ou se placeraient dans ce cas.

Mais la finalité reste la même et s'il n'y avait qu'une chance, fût-elle minime, de découvrir la vérité au travers de cette enquête financière, nous n'avons pas le droit d'en priver ceux qui ont déposé cette pétition.

Elle se termine ainsi : « Le Parlement se doit de faire en sorte que tous les responsables de ce drame aient pu être identifiés. Les familles de ceux qui sont morts et ceux qui vont mourir ont le droit d'exiger la vérité. C'est en leur nom que la présente pétition est adressée au Sénat de la République. »

Eh bien, ce débat n'avait, dans mon esprit, d'autre but que de permettre au Sénat d'appeler à l'aide le Gouvernement. Il faut que ce dernier ne ménage rien pour que la vérité enfin apparaisse et que passe la justice ! (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'aurai pas l'outrecuidance de m'inscrire dans une polémique sur ce sujet. M. Dailly a présenté une question très documentée, qui mérite l'attention de chacun et qui devrait recevoir une réponse.

Je veux profiter, moi, de ce débat pour aborder de façon plus générale la situation dramatique de la transfusion sanguine française, considérablement aggravée par la mise en œuvre de la loi votée l'an dernier et que seul le groupe communiste a combattue.

Parmi les sept centres de fractionnement des produits sanguins qui existent, celui de Nancy a fermé l'an dernier et celui de Toulouse vient de déposer son bilan. Les plus

grandes incertitudes planent sur tous les autres. Les bruits les plus insensés courent : ils vont de la fermeture totale à la vente clé en main à des pays étrangers ou au rachat par des laboratoires américains.

La situation des centres de transfusion est tout aussi préoccupante.

Le président de l'Agence française du sang ne rassurera personne en déclarant : « Sur l'exercice 1992 la grande majorité des centres sont à l'équilibre, même si la situation est plus tendue qu'auparavant. »

La vérité est que les menaces de licenciement et de fermetures grandissent de mois en mois.

Tout se passe comme si certains se satisfaisaient d'une telle dégradation, avec comme arrière-pensée l'idée que la directive européenne qui définit le sang comme un produit industriel soumis à la libre circulation permettra de répondre aux besoins nationaux à moindre prix.

Devant la gravité d'une telle situation, dont nous avons dénoncé le danger lors de la discussion sur la réforme de l'organisation de la transfusion sanguine, je tiens à redire notre très grande inquiétude.

Quels moyens, monsieur le ministre, comptez-vous affecter à la poursuite de l'objectif essentiel d'autosuffisance affirmé dans la loi ?

A notre avis, il implique, comme le demandent les associations de donneurs de sang, une réelle campagne de sensibilisation dans tout le pays.

Il implique aussi que les moyens financiers nécessaires soient donnés aux centres de fractionnement pour leur permettre d'assurer une mission qui reste essentielle, y compris par le développement des bio-technologies et la fabrication des produits de synthèse.

Il implique encore que des garanties soient enfin données aux personnels de ces centres sur leur avenir professionnel, en écartant les menaces de fermeture et de vente à l'étranger.

Il implique enfin que soit prise très vite une décision de revalorisation des prix de cession des produits sanguins, bloqués depuis 1991, alors que les tests de contrôle – et c'est heureux – ont été multipliés.

C'est la sécurité des malades qui est menacée par une politique de restrictions budgétaires.

Je veux enfin, monsieur le ministre, profiter de l'occasion pour vous demander où en est l'application de la promesse faite par votre prédécesseur, à la requête de tous les groupes politiques, de demander la réécriture de la directive européenne dans un sens qui permette d'étendre à toute l'Europe l'obligation de respecter les principes éthiques de bénévolat et de gratuité des dons du sang, et, plus généralement, l'interdiction de faire des bénéfices sur les produits dérivés du corps humain. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé. Monsieur Dailly, je partage votre surprise et votre indignation à propos du retard qui est mis à vous fournir les éléments propres à vous éclairer sur les comptes de la Fondation nationale de transfusion sanguine. Pour ma part, croyez-le bien, monsieur le sénateur, j'ai la ferme intention de vous transmettre tous les éléments qui sont aujourd'hui en ma possession.

Les événements dramatiques qui ont entaché le système de transfusion sanguine en France résultent de la défaillance de certains hauts responsables – je ne m'étendrai guère sur ce sujet puisque l'affaire est devant la justice – mais aussi marquent la faillite de tout un système.

A ce propos, je remarquerai d'abord que l'organisme défaillant, c'est-à-dire la Fondation nationale de transfusion

sanguine, connaissait de longue date des difficultés financières dues à une gestion très aventureuse sur le plan économique et financier ; ceci explique peut-être largement cela.

Ma seconde remarque portera sur le statut juridique de cet organisme. Ce statut, qui repose sur la loi régissant les fondations, n'a pas imposé à cette Fondation la publication de ses comptes dans des conditions de transparence identiques à celles qui sont imposées aux sociétés commerciales.

Les précédents gouvernements ont souhaité la liquidation d'un tel système. Les modifications successives qui sont intervenues, et qui ne sont pas encore achevées, ont entraîné, au cours de ces trois dernières années de profonds bouleversements successifs, qui n'ont pas facilité la clarification sauf, bien sûr, depuis que la liquidation est menée de façon précise et contrôlée.

Je voudrais d'abord vous dire que, en ce moment, je réfléchis très activement sur l'ensemble de l'organisation du système transfusionnel tel qu'il avait été prévu par la loi du 4 janvier 1993. Je crois que, dans l'ensemble, cette loi est allée dans la bonne direction. Je note cependant de graves lacunes, que j'entends combler, de façon à assurer aux Français un système de transfusion qui soit un service public leur garantissant une sécurité aussi parfaite que possible et animé d'une rigueur de gestion sans faille.

Je ne vous le cacherai pas, j'estime que le statut d'association régie par la loi de 1901 n'est pas le mieux adapté pour que les établissements de transfusion sanguine assurent leur mission selon les principes que je viens de vous indiquer.

Je réfléchis également à une meilleure répartition du rôle des organismes nationaux de gestion et de contrôle. Mais je reviendrai sur tous ces points.

Il me faut mentionner, monsieur le sénateur, puisque vous venez d'en parler, que le Parlement et la Cour des comptes enquêtent pour leur part sur la fondation nationale de transfusion sanguine.

Une commission spéciale chargée de vérifier les comptes et la gestion de la Fondation a été créée en vertu de l'article 47-13 de la loi du 31 décembre 1991.

Elle incluait cinq parlementaires, deux conseillers d'Etat et deux membres de la Cour des comptes. Son président était M. Alain Calmat, alors député du Cher, et son rapporteur, M. Giraud, conseiller maître à la Cour des comptes. Un prérapport a été déposé.

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Je vous en prie, monsieur le sénateur !

M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Etienne Dailly. Je vous interromps simplement, puisque vous citez ce prérapport de M. Giraud, conseiller maître à la Cour des comptes, pour n'en citer que quelques lignes, hélas trop significatives :

« Faute de temps et de moyens – aucun crédit budgétaire n'ayant été prévu pour assurer son fonctionnement ou pour lui permettre de faire appel à des concours extérieurs – et en dépit de l'aide appréciée que lui ont apportée en qualité d'adjoint au rapporteur Mmes Dominique Meda et Anne Bolot-Gittler, membres de l'inspection générale des affaires sociales, la commission n'a pu procéder à une vérification approfondie des recettes réalisées et des dépenses effectives au long des dix années s'écoulant de 1982 à 1991.

Dans la perspective de la création de l'Agence française du sang - AFS -, du laboratoire français du fractionnement et des Biotechnologies - L.F.F.B. - d'une part, et de la dévolution des activités de la fondation à de nouveaux organismes

d'autre part, le conseil d'administration a décidé la dissolution volontaire de celle-ci dès le 2 juillet 1991.

Par ailleurs, les personnes ayant exercé les fonctions de direction au cours de la période sous revue ont quitté l'organisme, qui se trouve ainsi « privé de mémoire ».

De telles circonstances ne facilitent sans doute pas l'approfondissement d'une enquête. Surtout, il apparaît, notamment aux membres désignés par la Cour des comptes, que les conditions minimales d'une contradiction préalable à la publicité d'un rapport ne peuvent être remplies !

La conspiration du silence, la voilà à nouveau, et en tête du prérapport en cause !

Merci, monsieur le ministre, de m'avoir permis de vous interrompre.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. La Cour des comptes elle-même s'est saisie du dossier au titre de ses vérifications. Elle a commencé son enquête en juin 1992. Le prérapport a été déposé au greffe de la juridiction et examiné par la chambre compétente, la cinquième chambre.

Ce rapport a été mis en délibération. Il est maintenant soumis à la contradiction. Il exige en effet une réponse des responsables et des autorités de tutelle. Monsieur le sénateur, à ma connaissance, aucune de ces réponses n'a encore été apportée.

M. Etienne Dailly. Ah !

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Après avoir rappelé le contexte général, je vais maintenant vous fournir des informations précises sur les résultats de l'activité de la Fondation nationale de transfusion sanguine en 1992 et sur les orientations retenues pour les années ultérieures.

Les comptes consolidés de l'exercice 1992, qui sont en voie de certification par un commissaire aux comptes, M. Valla, et les documents budgétaires de 1993 vont vous être communiqués d'ici à la fin de la semaine. Cette certification sera signée demain soir.

La Fondation nationale de transfusion sanguine est appelée à se transformer en transférant, d'ici à la fin de l'année, ses activités à de nouvelles entités juridiques. Je reviendrai plus précisément sur la nature de ces entités telles que nous les envisageons, mais je veux d'abord vous faire part des résultats de l'activité de la Fondation.

L'exercice 1992 a été, pour la Fondation, une année de transition, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, les opérations de restructuration se sont poursuivies. Elles se sont traduites par des restrictions budgétaires, par une réduction des effectifs et par un recentrage de l'activité.

Deuxièmement, s'est poursuivi également le désengagement d'activités de diversification, qui généraient des dépenses ou des pertes auxquelles la Fondation n'était plus en mesure de faire face.

Ainsi, les sociétés Espace-Vie, Espace-Vie Corporation, Espace-Vie international, Vestale et Novacell ont été dissoutes et la participation dans Biopharm international a été cédée à la société Armour, qui est elle-même une filiale du groupe Rhône-Poulenc-Rorer. De même, la participation de la FNTS dans Sanofi Diagnostics Pasteur a été recédée au groupe Sanofi.

Cette politique a été poursuivie en 1993 avec la cession des titres de Curative Technologies SA à l'actionnaire américain Curative Technologies Inc. et la dissolution d'Eurocam.

Le troisième volet de l'activité a été la préparation des opérations de dévolution des actifs aux futures entités.

Le 2 juillet 1992, le conseil d'administration de la FNTS, sous la pression de la puissance publique, a décidé, je vous le rappelle, de dissoudre la Fondation et de séparer ses trois champs d'activités dans des structures distinctes.

Tout d'abord, les activités de recherche et de formation incombent à l'Institut national de transfusion sanguine.

Ensuite, les activités de fractionnement du plasma sur l'ensemble du territoire national ont été confiées, par la loi du 4 janvier 1993, à une nouvelle entité ayant la structure juridique d'un groupement d'intérêt public : le Laboratoire français de fractionnement et de biotechnologie.

Enfin, le troisième champ d'activités concerne l'activité transfusionnelle de produits labiles, c'est-à-dire la collecte et la préparation des produits. Je vous rappelle que les anciens dirigeants du Centre national de transfusion sanguine avaient mené une politique très expansionniste et coûteuse, étendant leurs activités au-delà de la région parisienne.

Les conséquences de ces évolutions nécessaires de la Fondation nationale de transfusion sanguine se sont traduites, sur les comptes, par une évolution contrastée des différentes activités, selon les dévolutions envisagées. Le poids de ces opérations exceptionnelles a été très important, de même que celui qui concerne une couverture exhaustive des risques. Cette couverture a été délibérément prise par le commissaire liquidateur afin que les futures entités qui vont naître de la dissolution de la Fondation puissent bénéficier d'une situation patrimoniale leur assurant une viabilité économique et financière.

Le chiffre d'affaires consolidé s'élève, pour 1992, à 1 015 millions de francs, en diminution de 8,59 p. 100 par rapport à 1991. Il s'ensuit que le résultat d'exploitation passe de moins 12 millions de francs en 1991 à plus 18,6 millions de francs en 1992. En dépit de frais financiers plus importants que prévus, le déficit se réduit et passe de 48 millions de francs en 1991 à 23,5 millions de francs en 1992 en termes de résultat courant.

C'est le résultat exceptionnel qui, passant de moins 10 millions de francs à moins 44,6 millions de francs, explique que le résultat net consolidé ressorte à moins 68 millions de francs en 1992 pour un déficit de 56,4 millions de francs en 1991.

Sur le plan financier, la trésorerie s'est améliorée – plus 18 millions de francs sur l'exercice – et la capacité de financement, qui était négative en 1991 – 3,6 millions de francs –, est redevenue positive en 1992, atteignant 18,4 millions de francs.

Mais il me paraît indispensable de rappeler aussi les hypothèses générales d'activité sur lesquelles ces prévisions se fondent.

S'agissant des produits sanguins labiles – concentrés globulaires et concentrés plaquettaires pour l'essentiel – les dirigeants de la Fondation nationale de transfusion sanguine considèrent que le volume de ces produits va continuer de baisser et ils ont, raisonnablement, me semble-t-il, prévu une diminution de 10 p. 100 du chiffre d'affaires correspondant en 1993.

Pour les produits stables, c'est-à-dire l'albumine, le facteur VIII THP et les immunoglobulines, les consommations sont en baisse pour l'albumine et pour le facteur VIII THP, notamment du fait des importations de produits immunopurifiés et recombinants que Mme le ministre d'Etat et moi-même avons décidées récemment. En revanche, les consommations sont en hausse pour les immunoglobulines. La résultante est une diminution du chiffre d'affaires correspondant de 6 p. 100 au cours de l'année 1993.

L'effort d'économies doit se poursuivre, bien qu'il soit raisonnable de penser qu'il n'y aura pas de nouveau plan social en 1993.

Ces différents éléments étant précisés, le budget de la Fondation nationale de transfusion sanguine prévoit un résultat net positif de 42,8 millions de francs. Au 30 mai dernier, le résultat net cumulé des quatre premiers mois s'élevait à 28 millions de francs.

L'amélioration de ces résultats, qui est due, pour une large part, à l'effort de redressement engagé depuis deux ans, va rendre plus facile les opérations de dévolution qui s'effectueront avec le concours d'un commissaire aux comptes, M. Valla, et sous le contrôle d'un commissaire aux apports, M. Bellot.

Les futures entités juridiques qui resteront dans la mouvance publique seront donc les premiers éléments du futur système de la transfusion et du fractionnement. Il me semble opportun, monsieur le sénateur, de vous apporter, à ce sujet, quelques informations sur les orientations du Gouvernement dans ce domaine.

La loi du 4 janvier 1993 fixe un certain nombre de principes généraux qui me paraissent tout à fait sains et intangibles.

Tout d'abord, la transfusion sanguine est, avant tout, une mission de service public. Ensuite, le caractère dit éthique de la collecte est fondamental. Enfin, la séparation est claire et nette entre, d'une part, les activités de collecte et de préparation de produits labiles, c'est-à-dire l'activité transfusionnelle proprement dite, et d'autre part, les activités de fractionnement du plasma sanguin.

Cette dernière activité devient assimilable à une industrie pharmaceutique, ainsi qu'en dispose une décision communautaire.

M. Robert Pagès. Pas d'accord !

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Lors du dernier conseil des ministres européens de la santé, le premier auquel j'ai participé, j'ai fait part à tous mes collègues de l'importance qui s'attachait au fait de considérer, à l'avenir, le sang comme un produit médicamenteux différent des autres et de respecter les mesures d'éthique fondamentales de gratuité et de bénévolat, sinon, à l'évidence, nous pourrions assister à des dérives dangereuses.

Je suis donc attaché à la mise en œuvre effective du Laboratoire français de fractionnement et de biotechnologie, qui pourra assurer la pérennité de l'outil industriel, ajuster les capacités de fractionnement aux besoins du système de santé français, bref lui permettre d'établir avec l'industrie spécialisée tous les accords nécessaires pour que les patients français puissent bénéficier des développements technologiques les plus récents. Cet effort doit être encouragé et contrôlé par la puissance publique.

L'activité de collecte et de préparation de produits labiles ne peut, elle, être assimilée à une activité de caractère industriel. Je vous ai dit tout à l'heure que nous réfléchissions à une nouvelle structuration des établissements de transfusion sanguine, pour qu'ils assurent sans faille leur mission de service public et pour que les contrôles nécessaires soient effectués, sur le plan tant de la sécurité et de la qualité que de la transparence financière, afin d'éviter, sur tout le territoire national, la tragédie que nous avons connue et les défaillances structurelles et financières que nous connaissons encore.

Telle sera la tâche de Mme Veil et de moi-même au cours des prochaines semaines. Il est bien évident que nous entreprendrons les changements nécessaires avec résolution, mais aussi avec le souci d'éviter des conséquences sociales néfastes.

Mme le ministre d'Etat et moi-même mesurons que le parachèvement de la réforme de la transfusion sanguine n'est pas une tâche aisée et comprenons qu'elle puisse rencontrer, ici et là, des hésitations, voire des réticences dont certaines peuvent être explicables.

Mais nous mesurons aussi que si nous n'avions pas la volonté de le faire, c'est tout le système transfusionnel français qui risquerait fortement de déperir, comme nous le montrent des incidents récents qui seraient amenés à se multiplier. Aussi, j'espère vivement, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, que cette action que nous entreprenons recueillera plus que votre assentiment, c'est-à-dire votre soutien actif.

Pour répondre concrètement à votre question, monsieur le sénateur, je m'engage solennellement à communiquer, dès que je les aurai, les résultats des investigations de la Cour des comptes, à assurer la diffusion des comptes dans les jours prochains et à donner au Sénat une analyse des comptes et des opérations de la période suspecte.

Il faut, enfin ! connaître la vérité sur ce terrible drame. Je l'ai vécu intensément, comme vous, mesdames, messieurs les sénateurs. Je l'ai vécu intensément aussi parce que je suis médecin. Quel drame représente, pour un médecin, le fait de porter la mort en transfusant un malade alors qu'il voulait sauver une vie ! Nous avons assisté à un grand phénomène d'irresponsabilité collective. Monsieur le sénateur, j'ai compris votre surprise et votre indignation ; je les partage. (*Applaudissements.*)

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

5

DÉPISTAGE DU SIDA

Discussion d'une question orale avec débat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Ernest Cartigny attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait qu'aux termes de la circulaire de la direction générale de la santé du 28 octobre 1987, toujours en vigueur, la généralisation du test de détection des anticorps anti-VIH à l'ensemble des malades séjournant ou transitant par un établissement sanitaire public ou privé doit être rigoureusement exclue, les coûts étant considérés comme totalement disproportionnés avec les résultats qu'on pourrait en attendre.

Ainsi est rigoureusement écartée une mesure de dépistage qui, pratiquée avec le consentement du malade, lui permettrait de bénéficier d'une action médicale immédiate et l'informerait des risques de contagion qu'il représente pour son entourage. Alors que l'épidémie progresse, n'est-il pas inadmissible que le problème des coûts du dépistage de la maladie demeure un obstacle au traitement de ce fléau ?

Par ailleurs, cette même circulaire précise que rien ne s'oppose à ce que le test de dépistage du VIH soit proposé aux malades admis dans des services de chirurgie, gynécologie-obstétrique ou pratiquant des explorations endoscopiques.

Alors que la moindre intervention chirurgicale déclenche habituellement, et sans autorisation préalable du malade, prise de sang et radio pulmonaire donnant au chirurgien des informations indispensables au bon déroulement de l'acte, le VIH est ignoré. Rien ne s'oppose à ce que le test soit proposé, indique la circulaire ; rien donc n'incite à le proposer, moins encore à le prescrire. Dans l'immense majorité des cas, le test n'est pas pratiqué, avec les mêmes risques de propagation de l'épidémie que ceux cités plus haut et un risque supplémentaire pour les équipes chirurgicales et soignantes quelle que soit la rigueur des règles d'hygiène appliquées.

Pour toutes ces raisons, il lui paraît indispensable de revenir sur les dispositions de cette circulaire datant de 1987. (N° 27.)

La parole est à M. Cartigny, auteur de la question.

M. Ernest Cartigny. Ma question, adressée à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, donc à vous-même, monsieur le ministre délégué, a trait au dépistage du virus de l'immunodéficience humaine auprès des malades hospitalisés.

Monsieur le ministre, au 31 décembre 1992 et depuis le début de l'épidémie, 22 939 cas de sida ont été déclarés en France. Dans les régions les plus touchées, et selon les informations dont je dispose, la progression du nombre des malades se confirme avec un taux d'accroissement, entre décembre 1991 et décembre 1992, de 26 p. 100 en Ile-de-France, de 27 p. 100 en Provence-Alpes-Côte d'Azur et de 39 p. 100 aux Antilles et à Cayenne.

Le rapport établi sous l'autorité du professeur Dormont et remis, le 17 février 1993, au ministre de la santé du précédent gouvernement a mis à jour les recommandations du précédent rapport de 1990 et a émis de nombreuses propositions susceptibles de mieux lutter contre le VIH.

Je ne doute pas, monsieur le ministre, que la plupart de ces recommandations et propositions soient rapidement étudiées et mises en application, mais le dépistage du mal mériterait également, je le crois, une étude urgente. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, je vais vous donner lecture de la circulaire de la direction générale de la santé en date du 28 octobre 1987 – elle date donc de plus de cinq ans – et qui est toujours en vigueur. Elle émane du ministère des affaires sociales et de l'emploi, direction générale de la santé, et a été diffusée à l'ensemble des établissements sanitaires. Elle a pour objet le dépistage du virus de l'immunodéficience humaine auprès des malades hospitalisés.

Cette circulaire précise :

« Mon attention a été appelée sur la pratique croissante des tests de dépistage du VIH en milieu hospitalier et tout particulièrement à l'égard des malades accueillis dans les services de chirurgie et de gynécologie-obstétrique.

« La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités qui doivent présider à la mise en œuvre de ce dépistage auprès des patients hospitalisés ou traités en milieu hospitalier public ou privé.

« L'utilisation de ces tests de dépistage en milieu hospitalier doit être guidée par les principes généraux exposés ci-dessous.

« Il convient, tout d'abord, de rappeler que la généralisation du test de détection des anticorps anti-VIH à l'ensemble des malades séjournant ou transitant par un établissement sanitaire public ou privé doit être rigoureusement exclue.

« Le dépistage obligatoire est, en effet, limité aux cas des dons de sang, d'organes, de tissus, de cellules et notamment de sperme – arrêté du 23 juillet 1985. Dans ce cas, le recours

aux tests constitue une précaution indispensable vis-à-vis du receveur.

« Il apparaît en effet que le dépistage systématique est inopérant et représente des coûts totalement disproportionnés avec les résultats que l'on pourrait en attendre.

« En revanche, dans des services particuliers tels que la chirurgie ou la gynécologie-obstétrique, ou encore dans les services pratiquant des explorations endoscopiques, rien ne s'oppose à ce que le test de dépistage du VIH soit proposé aux malades admis dans le service.

« Cette pratique du dépistage de l'infection par le VIH doit être subordonnée au respect de trois règles essentielles et complémentaires :

« Informer préalablement le malade et obtenir son libre consentement.

« En cas de résultat positif, lui faire part de ce résultat dans le cadre d'un entretien médical.

« Prendre toutes les dispositions pour que le patient concerné puisse bénéficier des renseignements et actions nécessaires à une prise en charge médicale et médico-sociale adaptée.

« J'appelle enfin votre attention sur le fait que l'on ne saurait, en aucun cas, compter sur le recours aux tests de dépistage du VIH pour assurer la protection du personnel soignant. Le respect strict des règles d'hygiène constitue en effet le seul moyen de répondre à cette préoccupation. » Je passe sur le reste, qui n'est que formules administratives et de politesse.

Ainsi est exclue, depuis le 28 octobre 1987, la généralisation du test de détection des anticorps anti-VIH à l'ensemble des malades séjournant dans un établissement sanitaire public ou privé, ou transitant par lui, les coûts d'une telle mesure étant considérés comme totalement disproportionnés par rapport aux résultats qu'on pourrait en attendre. Ce sont – vous vous en rappelez – les termes mêmes de la circulaire.

Par conséquent, est rigoureusement écartée une mesure de dépistage qui, pratiquée avec le consentement du malade, permettrait à ce dernier de bénéficier d'une action médicale immédiate, s'il était contaminé, et l'informerait surtout des risques de contagion qu'il représente pour son entourage et des précautions à prendre.

Alors que l'épidémie progresse, ne vous semble-t-il pas inadmissible, monsieur le ministre, que seul le problème financier demeure un obstacle au traitement de ce terrible fléau ?

Par ailleurs – cela me paraît beaucoup plus grave – cette même circulaire précise que rien ne s'oppose à ce que le test de dépistage du VIH soit proposé aux malades admis dans les services de chirurgie, de gynécologie-obstétrique ou dans les services pratiquant des explorations endoscopiques.

Alors que la moindre intervention chirurgicale déclenche habituellement, et sans autorisation préalable du malade, prise de sang et radio pulmonaire donnant au chirurgien des informations indispensables au bon déroulement de l'acte, le VIH, lui, est ignoré. Sans doute la circulaire indique-t-elle que rien ne s'oppose à ce que le test soit proposé ; mais rien n'incite à le proposer, et moins encore à le prescrire.

Ainsi, dans l'immense majorité des cas, le test n'est pas pratiqué. Cette situation entraîne les mêmes risques de propagation de l'épidémie que ceux que j'ai déjà évoqués, mais avec un risque supplémentaire, quoi qu'on en dise, pour les équipes chirurgicales et soignantes, quelle que soit la rigueur des règles d'hygiène appliquées.

Monsieur le ministre, telles sont toutes les raisons pour lesquelles il paraît indispensable de modifier les dispositions de cette circulaire datant de 1987, époque à laquelle la gra-

vité de l'épidémie du sida pouvait ne pas apparaître dans toute son horreur. Il n'en est plus de même aujourd'hui.

Par conséquent, pour les malades séjournant dans un établissement sanitaire public ou privé ou transitant par lui, le test ne devrait-il pas être proposé par le médecin détectant le moindre indice de risque d'infection par le VIH et pratiqué en cas d'accord du patient ?

S'agissant des malades admis dans des services particuliers tels que les services de chirurgie, de gynécologie-obstétrique ou les services pratiquant des explorations endoscopiques, vous avez indiqué le 10 juin 1993, devant la commission des affaires sociales, monsieur le ministre, que vous étiez favorable à l'institution d'une obligation faite aux médecins de leur proposer le test, à condition que celui-ci puisse être réalisé dans des délais suffisants avant l'intervention et que les conditions d'annonce de son résultat soient satisfaisantes.

Ces conditions me paraissant facile à remplir, comptez-vous, monsieur le ministre, mettre en application rapidement cette mesure, qui concourrait efficacement à endiguer puis à vaincre le terrible fléau qu'est cette épidémie du sida ?

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'occasion de ce débat, je tiens à rappeler non seulement l'attitude des sénateurs communistes et apparentés à l'égard de la difficile question du dépistage du sida, mais aussi leur souhait que tout soit mis en œuvre pour lutter efficacement contre ce terrible fléau.

M. Cartigny a bien évidemment soulevé un problème intéressant ; mais ses propositions nous semblent ambiguës.

Notre collègue souhaite, semble-t-il, systématiser le dépistage dans les hôpitaux. Nous ne sommes pas favorables à une telle obligation. Le test, selon nous, doit être volontaire.

En effet, aujourd'hui, quelles garanties sont apportées aux malades lors de l'annonce d'une éventuelle séropositivité ? Aucune ! Cette question de l'annonce du résultat du test et des conditions de cette annonce est capitale pour décider du caractère automatique ou non du test.

M. Cartigny indique que, dans l'immense majorité des cas, le test n'est pas pratiqué. Je souhaiterais disposer d'éléments chiffrés qui certifieraient ou infirmeraient une telle affirmation.

Notre attitude est claire : le dépistage doit résulter d'un acte volontaire ; les moyens financiers doivent être assurés pour favoriser une prise de décision allant dans ce sens et pour permettre la réalisation des tests.

Cette question du coût des dépistages nous amène à demander au Gouvernement s'il a l'intention de multiplier les centres anonymes de dépistage, y compris dans les hôpitaux ; en effet, le nombre actuel de ces centres est très largement insuffisant, notamment en province. Leur absence oblige à avoir recours aux laboratoires privés, ce qui signifie coût élevé et parfois, comme nous l'avons vu au cours des derniers mois, incompétence, voire fraude.

Par ailleurs, il faut donner à tous les moyens de faire le test. Mais il n'est pas possible, à notre avis, de séparer la réflexion sur le dépistage de celle sur la lutte contre le sida.

Notre pays compte environ 23 000 malades déclarés, soit un chiffre en progression de plus de 15 p. 100 par an ; 10 ou 11 décès par jour sont à déplorer, et plus de 100 000 personnes seraient séropositives. Ces chiffres démontrent un écart gigantesque entre les moyens donnés à la lutte contre le sida et ceux qui seraient nécessaires.

Un effort certain a été réalisé. Il se traduit, par exemple, par la multiplication par deux du nombre des malades pou-

vant bénéficier d'une aide au maintien à domicile, qui passe de 200 à 400. De même, le nombre de places réservées en appartements thérapeutiques est porté de 54 à 80.

Ce n'est pas négligeable, mais est-ce vraiment suffisant ? Assurément pas ! Il faut agir avec force, cohérence et rapidité face à l'avancée de la maladie.

Le dispositif de prévention est capital dans cette lutte. A notre avis, la mise à disposition gratuite de préservatifs doit être assurée, notamment dans les lieux fréquentés par les jeunes, comme les discothèques et les lycées. Comment aller vers cette gratuité, pourtant rendue nécessaire par l'urgence ? Le Gouvernement développe-t-il une réflexion sur ce point ?

Toujours à propos de la prévention, nous avons noté l'annulation de près de 32 millions de francs de crédits affectés à la lutte contre la toxicomanie. Comment le Gouvernement compte-t-il développer la prévention du sida en réduisant les moyens de la lutte contre la drogue, alors que nous connaissons tous les liens qui existent entre les deux ?

Hormis la prévention, la clé de la victoire contre le virus se trouvera dans un effort considérable réalisé en faveur de la recherche. Est-il acceptable qu'aujourd'hui encore le budget militaire soit soixante-dix-sept fois supérieur à celui qui est consacré à la recherche sur le sida ?

M. Emmanuel Hamel. Le budget de la défense n'est pas suffisant !

M. Robert Pagès. Nous proposons de multiplier par vingt le budget de la recherche sur le sida et, sur ce point, vous serez d'accord, monsieur Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Oui !

M. Robert Pagès. Cette proposition n'est en rien irréaliste. La prorogation du moratoire qui suspend les essais nucléaires permettrait de parvenir à cet objectif.

Des dizaines de milliers d'hommes et de femmes sont frappés par le mal. Pour beaucoup, leur sort dépend d'une accélération sans précédent de la recherche. Il est du devoir du Gouvernement de tout mettre en œuvre pour répondre à leur légitime attente.

Cette question du dépistage est l'un des maillons du combat contre la maladie. Il ne faut pas la négliger. Il faut au contraire favoriser par tous les moyens le développement du dépistage, et ce dans le respect de la volonté de chacun.

Cependant, le problème du dépistage ne doit pas occulter les autres questions, qui sont tout aussi fondamentales. Nous souhaitons, monsieur le ministre, que vous apportiez des éléments de réponse aux problèmes que nous avons soulevés.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé. Monsieur le sénateur, votre question soulève le principe de l'intérêt de la généralisation du test de détection des anticorps VIH lors du bilan préopératoire systématique subi par les malades hospitalisés.

En effet, la circulaire de la direction générale de la santé du 28 octobre 1987 excluait cette généralisation.

Depuis lors, l'épidémiologie même de l'infection s'est modifiée – vous l'avez d'ailleurs indiqué, monsieur le sénateur – et l'aggravation de la mortalité liée au sida est incontestable. Lors du congrès de Berlin, auquel j'ai participé, tout le monde s'est accordé à noter l'explosion mondiale de cette terrible épidémie. Notre pays est le plus touché au sein de la Communauté européenne. En effet, 23 000 cas de sida déclarés ont été recensés depuis le début de l'infection avec, pour conséquence, plus de 12 000 décès.

Le nombre de séropositifs est actuellement évalué à plus de 100 000 personnes.

Avec l'extension de la maladie, le problème que vous posez, monsieur le sénateur, prend, c'est évident, une plus grande ampleur.

Les équipes médicales sont donc tentées de pratiquer une sérologie VIH à l'hôpital, à l'insu des malades. En effet, mesdames, messieurs les sénateurs, actuellement, le test de dépistage du sida est pratiqué à l'insu des patients, et donc dans l'illégalité.

Les équipes médicales sont tentées de pratiquer cette sérologie pour leur propre protection, en particulier lors d'actes chirurgicaux, médicaux, invasifs ou obstétriques.

Nous vivons donc une situation qui n'est pas saine, pour ne pas dire hypocrite, situation à laquelle il faut mettre fin. Telle est la raison de votre question, monsieur le sénateur.

Il est nécessaire, c'est vrai, de protéger le personnel soignant – médecins, infirmières, aides-soignants, agents hospitaliers – en toutes circonstances, particulièrement lors d'actes chirurgicaux lourds. Le respect strict des règles d'hygiène est déjà un moyen très efficace de prévention. Il faut renforcer encore ces règles : lorsque le patient est séropositif, une protection efficace passe, outre les précautions habituelles, par le port, au bloc opératoire, de deux paires de gants.

Certes, la connaissance du risque est un élément important de la protection des personnels. D'ailleurs, d'autres virus que le VIH sont dangereux : il en est ainsi du virus de l'hépatite C, par exemple, dont la prévalence est actuellement, selon les estimations, de 400 000 à 2 millions de personnes ; bien d'autres maladies infectieuses peuvent être transmissibles.

Dans ces conditions, et vu l'importance de l'épidémie, il n'est plus question, comme vous le soulignez, d'avancer des arguments de coûts.

Cependant, la proposition du dépistage systématique du VIH par le médecin en période préopératoire se heurte à un certain nombre d'inconvénients qu'il ne faut pas mésestimer. En effet, le résultat du test doit être obtenu avant l'opération, ce qui n'est pas toujours possible en raison des délais : d'une part, la connaissance du résultat ne peut être obtenue au moment du geste thérapeutique dans les cas d'urgence, d'autre part, un résultat négatif n'est pas une certitude de non-infection, car le délai de séroconversion est de un mois et demi à deux mois, selon les tests.

En ce qui concerne le dépistage systématique et obligatoire – j'ai noté, monsieur Pagès, votre souhait que le dépistage résulte toujours d'un acte volontaire – il risquerait de pousser certains patients, craignant d'être infectés, à éviter l'hôpital, voire à utiliser des systèmes de faux certificats.

Il me paraît préférable que le médecin, lors de l'examen médical qui est pratiqué au cours de l'hospitalisation, évoque avec son patient les facteurs de risque d'infection par le VIH : usage de drogue par voie injectable, rapports sexuels non protégés avec des partenaires multiples, antécédent de transfusion sanguine, antécédent de transplantation de tissu et d'organes, enfin, enfants nés d'une mère présentant un ou plusieurs facteurs de risque.

En tout cas, il faut proposer systématiquement le dépistage en toute transparence, discuter de son opportunité avec le malade, lui expliquer l'intérêt de ce test et, surtout, gérer par la suite l'annonce d'un résultat positif par un entretien médical de qualité – c'est indispensable à l'acceptation du résultat – et améliorer ainsi le suivi médical.

Il faut prendre le temps pour annoncer non seulement la séropositivité – il s'agit d'un moment terrible où tout bascule autour de vous – mais également la séronégativité. En effet, on doit faire comprendre aux personnes à qui on

annonce leur séronégativité qu'elles ne sont pas pour autant protégées ou immunisées.

J'envisage donc d'actualiser la circulaire du 28 octobre 1987 en ce sens : le test de dépistage du VIH doit résulter d'un acte volontaire du malade, mais le médecin est tenu de proposer systématiquement ce test en période préopératoire. Je ne manquerai pas de tenir informée la Haute Assemblée de l'évolution de ce dossier.

Par ailleurs, s'agissant des centres d'information et de dépistage anonyme et gratuit, nous prévoyons de porter très rapidement leur nombre à 140. Aujourd'hui, on en compte 127, ce qui est insuffisant. La cartographie de ces centres montre que, malheureusement, dans certains endroits, notamment au sein des quartiers défavorisés, ils ne sont pas encore suffisamment présents.

Nous avons indiqué, lors de la discussion du collectif budgétaire, que nous proposons 40 millions de francs pour assurer l'humanisation de la vie quotidienne des patients. Vous avez dit que ces crédits étaient insuffisants. Effectivement, c'est toujours insuffisant lorsqu'il s'agit de santé publique, de malades et *a fortiori* de personnes en danger de mort. Mais nous avons souhaité doubler le nombre d'appareils thérapeutiques et d'heures de gardes-malades, ces dernières passant de 80 000 à 160 000.

Bien sûr, me direz-vous, que représentent 400 appartements thérapeutiques et 160 000 heures de gardes-malades et d'auxiliaires de vie eu égard aux besoins ? Simplement, comme nous partons de très peu, même en doublant les chiffres actuels, cela reste encore trop peu. Toutefois nous sommes tout à fait déterminés à parvenir très rapidement au nombre que nous souhaitons.

Enfin, la prévention est bien évidemment, le seul « vaccin » dont nous disposons aujourd'hui pour lutter contre cette terrible maladie. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est le professeur Montagnier. Il faut effectivement mettre l'accent sur les modifications des comportements sexuels et l'emploi des préservatifs. A cette éducation pour la santé, nous devons associer un travail considérable, très ciblé et très volontariste, de sensibilisation des jeunes à travers la médecine scolaire. Aujourd'hui, il y a un médecin scolaire pour 12 000 enfants ; c'est trop peu. Il faudrait un médecin scolaire pour 5 000 enfants.

Récemment, nous avons présenté, avec l'Agence française de lutte contre le sida, un plan triennal de prévention de 150 millions de francs par an. Bien sûr, ce plan comportera l'éducation pour la santé, essentiellement ciblée sur la population jeune de ce pays, par l'intermédiaire des grands médias, et sur les toxicomanes.

Vous avez eu raison, monsieur le sénateur, de dire qu'aujourd'hui nos populations sont menacées par l'absence de prévention ou de diminution du risque chez les toxicomanes : en France, 27 p. 100 des malades atteints du sida sont des toxicomanes. C'est la raison pour laquelle nous devons développer les programmes de bus mobiles qui facilitent les échanges de seringues et le recours à la méthadone. Une expérience menée sur 200 personnes nous permettra d'évaluer l'efficacité de ces produits de substitution.

Leur usage me conduit à me poser trois questions. Premièrement, la méthadone – ou tout autre produit de substitution – permet-elle la réinsertion sociale ? Deuxièmement, facilite-t-elle la désintoxication ? Personnellement, je suis pessimiste à ce sujet. Troisièmement, diminue-t-elle le risque de contamination par le virus du sida ? Sur ce point, quelques expériences internationales nous permettent d'être plus optimistes. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

Mes chers collègues, la commission de affaires sociales devant se réunir pour examiner les amendements qui ont été déposés sur le projet de loi dont la discussion figure à notre ordre du jour, il y a lieu d'interrompre maintenant nos travaux ; ils seront repris à dix-sept heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

6

PUPILLES DE LA NATION

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 355, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension du bénéfice de la qualité de pupille de la nation et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (première partie : législative). [Rapport n° 360 (1992-1993)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, répondant à une préoccupation essentielle de nos concitoyens, le Gouvernement a fait de la lutte contre la délinquance et la criminalité une des priorités de son action.

Les agressions dont ont été victimes plusieurs surveillants de prison à Nantes, à Saint-Maur et à Epinal, ces derniers jours, nous rappellent, à cet égard, les risques croissants auxquels sont confrontés certains agents de l'Etat chargés de veiller au respect des lois et au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Parce qu'ils contribuent à incarner et à défendre l'autorité de l'Etat, dans des conditions toujours plus difficiles, M. le Premier ministre avait souhaité, dès le 8 avril, que des mesures soient prises sans tarder afin de témoigner la reconnaissance de la nation aux magistrats, aux gendarmes, aux policiers et aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement, j'ai l'honneur de vous présenter un projet de loi qui vise à accorder la qualité de pupille de la nation aux enfants de ceux d'entre eux qui seraient tués dans l'accomplissement de leur devoir.

Un bref retour en arrière permettra de mieux apprécier la signification particulière de cette mesure.

Adoptée par le Parlement durant la guerre de 1914-1918, la loi du 27 juillet 1917 instituant la qualité de pupille de la nation répondait à la volonté de témoigner la confiance du pays à ses combattants. Elle signifiait aussi l'obligation morale et matérielle pour l'Etat de se substituer au père tombé au champ d'honneur et devait permettre aux orphelins de guerre d'entrer dans la vie avec les meilleures chances.

Ainsi, depuis 1917, la nation n'a cessé d'honorer ceux qui ont risqué leur vie ou leur intégrité physique pour la défendre.

Symbole de cette reconnaissance, un million d'enfants ont été adoptés au titre de la Première Guerre mondiale et 280 000 à l'occasion de la guerre de 1939-1945. De même, la nation a adopté 30 000 pupilles lors de la guerre d'Indochine et 18 000 pupilles dans le cadre des opérations militaires d'Afrique du Nord.

Hier, le statut de pupille de la nation fondait sa spécificité sur la réparation des souffrances causées par la guerre. Aujourd'hui, l'apparition des menaces que sont la délinquance et la criminalité nous conduit à envisager de nouvelles formes de solidarité envers ceux qui en sont les victimes.

Tel est l'objet du projet de loi, qui se situe dans le prolongement des mesures adoptées ces dernières années par le Parlement pour améliorer les droits à pension des ayants cause des fonctionnaires les plus exposés, pour assurer une protection particulière aux enfants des fonctionnaires tués dans certaines circonstances et pour garantir un droit à réparation aux victimes d'infractions.

Le texte concerne les magistrats, les militaires de la gendarmerie, les fonctionnaires des services actifs de la police nationale, les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et des douanes, ainsi que les personnels civils et militaires de l'Etat chargés du déminage.

Comme vous, mesdames, messieurs les sénateurs, je mesure la difficulté de se limiter à une telle énumération, compte tenu de la diversité des situations et de la complémentarité des missions.

Ainsi, que serait-il advenu des enfants de Mme Laurence Dreyfus et des agents de l'Etat qui l'accompagnaient si la prise d'otages à l'école maternelle de Neuilly avait provoqué leur décès ? Aurait-il été normal que leurs enfants ne puissent être reconnus pupilles de la nation ?

De même, pour reprendre les exemples évoqués par nombre de parlementaires et d'élus locaux, pourrait-on accepter que les enfants d'un policier municipal ou d'un sapeur-pompier tué lors d'une mission de sécurité publique ne puissent pas bénéficier de la protection de la nation ?

A toutes ces questions, je réponds comme vous : non, bien sûr !

C'est pourquoi le Gouvernement a repris à son compte un amendement parlementaire qui étend le régime de protection des pupilles de la nation aux enfants des personnes, et non des personnels - j'insiste sur ce point - tués en participant à des missions de sécurité publique sous la responsabilité des agents de l'Etat que j'ai cités voilà quelques instants.

Cette disposition permet, je l'espère, de répondre aux préoccupations légitimes que vous-mêmes, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, et de nombreux sénateurs n'avez pas manqué d'évoquer lors des travaux de la commission des affaires sociales.

En complément, vous me permettrez d'apporter deux précisions.

Tout d'abord, la qualité de pupille s'applique aux jeunes gens âgés de moins de vingt et un ans, et non de moins de dix-huit ans. La modification sur ce point de l'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre met un terme à un problème d'interprétation remontant au vote de la loi du 31 juillet 1974, qui abaissait l'âge de la majorité civile.

Ensuite, ce projet de loi prend en compte les jeunes gens âgés de moins de vingt et un ans dont le père, la mère ou le soutien de famille seraient décédés avant la publication de la loi. Le Gouvernement entend ainsi saluer la mémoire des vingt et un gendarmes, des sept fonctionnaires des douanes, des dix-neuf policiers, des douze démineurs et des trois fonctionnaires pénitentiaires morts ces dernières années en accomplissant leur mission.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je ne voudrais pas conclure la présentation de ce projet de loi sans souligner l'importance du soutien matériel et moral que la nation accorde aux pupilles.

Leur protection avait été confiée à l'origine à un Office national des pupilles de la nation, fusionné, en 1935, avec l'Office national des mutilés, combattants et victimes de guerre, pour donner naissance à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre que nous connaissons aujourd'hui.

A ce titre, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre assume la charge partielle ou totale de l'entretien ou de l'éducation des pupilles en fonction des ressources de leur famille.

En 1991, près de 5 millions de francs d'aide ont ainsi été attribués à 468 pupilles, en priorité pour le financement de leurs études, mais aussi, plus largement, sous la forme de subventions pour l'entretien, l'apprentissage et la santé.

S'y ajoutent également l'aide financière et la dispense du service national pour la recherche d'un premier emploi, l'octroi de prêts d'installation cumulables destinés à favoriser l'insertion professionnelle, l'exonération des frais de scolarité et d'examen, et l'accès gratuit aux écoles de rééducation professionnelle, autant de mesures qui répondent à des besoins concrets, notamment en matière d'emploi et de formation.

La meilleure preuve en est que 80 p. 100 des pupilles admis dans les écoles de rééducation professionnelle de l'ONAC réussissent les examens de l'éducation nationale et que 65 p. 100 d'entre eux sont placés en entreprise dans les six mois qui suivent la fin de leur formation.

Enfin, la solidarité de la nation s'exprime à travers des aides et des secours versés aux pupilles majeurs frappés par la maladie, la perte d'un emploi ou l'absence de ressources.

Le suivi de chaque pupille et de la situation économique et sociale de sa famille donne ainsi toute sa dimension à la protection de l'Etat et témoigne de la valeur particulière du titre de pupille de la nation.

En étendant ce statut aux enfants des agents de l'Etat qui exposent leur vie pour assurer la sécurité de nos concitoyens et en permettant au Parlement de les réunir pour la première fois dans un même hommage, le Gouvernement a voulu concrétiser l'intérêt qu'il porte au courage et au dévouement de ces agents.

Je ne doute pas que le Sénat veuille participer activement à cette démarche et j'en remercie, à l'avance, au nom du Gouvernement, la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Robert, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement actuel a fait de la lutte contre l'insécurité l'une de ses priorités.

M. le Premier ministre a insisté, dans sa déclaration de politique générale du 8 avril dernier, sur la nécessité de rétablir l'autorité de l'Etat, la sécurité pour tous étant un des principes de l'Etat républicain. C'est dans cet esprit qu'a été élaboré le projet de loi qui nous est maintenant présenté.

Ce projet visait initialement à étendre le bénéfice de la qualité de pupille de la nation aux enfants des personnels de l'Etat plus particulièrement chargés du maintien de l'ordre public, dans le cas où ils seraient tués ou décèderaient des suites de blessures reçues, soit au cours de l'accomplissement d'une mission de sécurité publique, soit lors d'une action tendant à constater, poursuivre ou réprimer une infraction.

Le projet de loi initial énumérait les catégories concernées : les agents participant à la mission de sécurité publique - magistrats, fonctionnaires des services actifs de la police nationale, de l'administration pénitentiaire ou des douanes, militaires de la gendarmerie - mais aussi les personnels civils

et militaires de l'Etat participant à des opérations de déminage.

L'Assemblée nationale a fort opportunément adopté un amendement important étendant le bénéfice du projet de loi aux enfants des personnes qui, quel que soit leur statut, participent aux missions définies par le texte sous la responsabilité desdits agents de l'Etat. Cette extension recueille l'approbation de la commission, car elle va dans le sens de l'équité et ne peut que renforcer le sens civique.

En effet, d'autres catégories que celles qui sont prévues dans le projet de loi initial peuvent également risquer leur vie au service de leurs concitoyens du fait de l'exercice de leurs fonctions.

La commission a évoqué, dans ses débats, le rôle déterminant joué par les sapeurs-pompiers, par exemple dans les départements forestiers, ainsi que les tâches accomplies par les fonctionnaires territoriaux, tout particulièrement dans le cadre d'actions de prévention. Au cours des mêmes débats ont également été rappelés les dangers que peut présenter, pour les maires, l'exercice de leur pouvoir de police, notamment en milieu rural.

Toutes ces personnes sont maintenant couvertes par les dispositions du projet de loi. Les conditions posées par l'Assemblée nationale pour que leurs enfants aient accès au statut de pupille de la nation cadrent bien avec la philosophie générale du texte.

Le statut de pupille de la nation a été créé en faveur des orphelins de guerre par la loi du 27 juillet 1917, codifiée par la suite au titre IV du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Ont vocation à devenir pupilles de la nation les orphelins âgés de moins de vingt et un ans dont le père ou la mère a été la victime, civile ou militaire, d'une des différentes guerres soutenues par la France. Ces dispositions ont été successivement étendues aux victimes de différents conflits auxquels la France a participé, y compris sur l'un des théâtres d'opérations extérieures, dès 1922.

La procédure d'acquisition du titre de pupille de la nation demeure inchangée : sur la demande du parent survivant ou du représentant légal de l'enfant ou, à défaut, à la diligence du procureur de la République, le tribunal de grande instance, auquel il appartient d'apprécier la qualification des faits, prononce l'adoption de l'enfant par la nation. La solennité du titre est attestée par une mention marginale au registre de l'état civil de l'enfant.

Ces enfants bénéficient alors de la protection et du soutien moral et matériel de l'Etat pour leur éducation et leur formation, en application de l'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre accorde des subventions en complément des aides de droit commun - allocations familiales, bourses d'études, par exemple - en cas d'insuffisance des ressources de la famille, pour l'entretien et l'éducation de ces mineurs. Ces subventions peuvent être maintenues jusqu'au terme des études supérieures si le jeune les a entreprises avant l'âge de vingt et un ans.

Les pupilles de la nation trouvent cette assistance morale et cette aide matérielle auprès de chaque direction départementale de l'ONAC.

L'office départemental joue également un rôle en matière de tutelle. Il veille, concurremment avec le ministère public, à l'organisation et au fonctionnement des tutelles des pupilles de la nation. L'article L. 474 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit même que, si l'enfant n'a plus ni ascendant ni tuteur testamentaire ou si ces derniers ont été exclus de la tutelle, le

conseil de famille fait décider que celle-ci sera confiée à l'office départemental.

Le critère fondant le statut de pupille de la nation est le lien direct avec un fait de guerre, critère maintenu jusqu'ici. C'est ce qui a motivé l'adoption de la loi n° 77-1408 du 23 décembre 1977 accordant une protection particulière aux enfants de certains militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix.

Ce régime spécifique est ouvert aux enfants de militaires de carrière ou sous contrat, ou d'appelés du contingent, qui sont décédés soit en raison d'un accident survenu, soit à la suite d'une blessure reçue, d'une maladie contractée ou aggravée dans l'exécution sur ordre, en temps de paix, de missions comportant des risques particuliers, ou au cours de manœuvres ou d'exercices préparant au combat. Il accorde une protection qui est voisine, sur la plupart des points, de celle dont bénéficient les pupilles de la nation. Toutefois, les enfants qui bénéficient de la protection particulière prévue par la loi de 1977 ne sont pas ressortissants de l'ONAC, mais relèvent du service social des armées.

Ce double régime témoigne de l'attachement du législateur à conserver au titre de pupille de la nation toute sa valeur symbolique. La nouveauté introduite par le présent projet de loi consiste à élargir la notion de fait de guerre. En effet, l'évolution de la société actuelle connaît un développement de la criminalité et de la violence, lié en particulier au trafic de stupéfiants ou au grand banditisme. Cette extension de la violence a été prise en compte progressivement, notamment par les mesures concernant les victimes du terrorisme. Les enfants de personnes décédées à la suite d'un acte de terrorisme ressortissent aujourd'hui à l'ONAC, car ils sont assimilés à des victimes de guerre.

La plupart des dispositions qui ont été prises à la suite d'événements dramatiques, au cours desquels des agents de l'Etat chargés de la sécurité publique ont trouvé la mort, ont été introduites au coup par coup, de manière dispersée, dans des lois portant diverses mesures d'ordre social ou des lois de finances.

Le projet de loi qui nous est proposé a le mérite de rassembler, dans un texte unique, tous les cas de décès d'agents chargés du maintien de l'ordre et de la paix publique par leur affrontement courageux à des dangers particuliers.

Le dispositif de ce projet de loi, tel qu'il a été présenté à l'Assemblée nationale, est donc simple : l'article 1^{er} ouvre la possibilité de devenir pupilles de la nation aux enfants de certains agents de l'Etat chargés, par métier, du maintien de l'ordre, et qui, dans l'accomplissement d'une mission de sécurité publique, ou au cours d'une action tendant à constater, poursuivre ou réprimer une infraction, ont été tués ou sont décédés des suites d'une blessure du fait d'un acte d'agression.

Le statut est également ouvert aux enfants des personnels civils et militaires de l'Etat participant à des opérations de déminage.

L'extension du statut de pupille de la nation est donc fondée sur des faits qui se rattachent non pas à la guerre, ni à la défense du territoire, mais à la lutte pour la sécurité intérieure, considérée comme une forme de guerre moderne. Le titre conserve donc toute sa valeur puisque ces personnels ont couru un danger particulier, au péril de leur vie.

Monsieur le ministre, vous avez fourni à notre commission des précisions statistiques : depuis 1985, vingt et un gendarmes, trois fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, dix-neuf policiers, douze démineurs et sept fonctionnaires des douanes sont décédés dans les circonstances prévues par le texte. Sur une période plus longue, on déplore l'assassinat de deux magistrats, ce qui donne la mesure du

danger encouru et du soutien que le vote de ce texte doit apporter à ces catégories de personnels.

Par ailleurs, le projet de loi maintient le statut de protection particulière de la loi de 1977 et ouvre aux mineurs, qui pourraient bénéficier de l'un ou de l'autre statut, le droit de choisir celui qui leur semble préférable.

Enfin, le projet de loi précise explicitement que la qualité de pupille de la nation est conservée jusqu'à l'âge de vingt et un ans, malgré l'abaissement de l'âge de la majorité fixé à dix-huit ans par la loi du 5 juillet 1974. Comme l'a précisé l'Assemblée nationale en adoptant un amendement rédactionnel sur ce point, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans, les enfants des personnes visées par le texte et décédées dans un passé récent dans les conditions prévues pourront ainsi bénéficier des dispositions du projet de loi.

En conclusion, mes chers collègues, ce texte, tel qu'il nous parvient de l'Assemblée nationale, mérite de recueillir pleinement votre adhésion.

La commission vous propose toutefois de modifier son article 1^{er} afin de préciser que ce statut est ouvert aux personnes décédées soit des suites d'une blessure, soit d'une maladie contractée ou aggravée dans les conditions prévues par cet article 1^{er}.

Il vous est également proposé de préciser que sont assimilés aux enfants visés par le paragraphe I de l'article 1^{er} ceux dont le père, la mère ou le soutien de famille se trouvent, du fait des circonstances prévues par cet article, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille.

Il s'agit en outre de rappeler que, conformément au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la personne décédée peut être soit le père, soit la mère de l'enfant, soit également la soutien de famille, tel que le définit l'article L. 466 du même code.

Parce qu'elle juge regrettable qu'il n'en soit pas ainsi, votre commission souhaite que ce projet de loi tire les conséquences, s'agissant des pensions versées aux ayants droit, de cette extension des catégories de personnes dont le décès, en raison des circonstances particulières dans lesquelles il est intervenu, ouvre droit, pour leurs enfants, au statut de pupille de la nation.

A la suite de l'adoption de la loi du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, les catégories énumérées dans le projet de loi initial ont pratiquement toutes le bénéfice, au profit de leurs ayants cause, d'une pension au taux maximal de 100 p. 100, grâce au cumul du montant de la retraite à laquelle le fonctionnaire décédé aurait eu droit et de la rente viagère d'invalidité à laquelle il aurait pu prétendre.

Lors de l'examen du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, la commission avait adopté un amendement, présenté par M. Bernard Seillier, rapporteur, visant à étendre ces dispositions favorables en matière de pensions aux ayants cause de tous les fonctionnaires décédés à la suite d'un acte de violence dans l'exercice de leurs fonctions.

L'article 40 de la Constitution ayant été déclaré applicable, cet amendement avait été retiré en séance publique.

Toutefois, la commission ne peut que souligner le parallélisme existant entre l'extension proposée par cet amendement et la volonté manifestée dans le projet de loi qui nous est aujourd'hui présenté concernant l'extension du statut de pupille de la nation ; l'amendement adopté par l'Assemblée nationale se fonde, en effet, sur la reconnaissance d'une participation, dans certaines circonstances, d'autres personnes et d'autres fonctionnaires que ceux qui, par métier, sont chargés d'une mission de sécurité publique.

Pour ces personnes, si elles décèdent dans les circonstances définies à l'article 1^{er} du projet de loi, il semblerait équitable que leurs ayants droit puissent bénéficier des mêmes avantages de pension que ceux qui ont été ponctuellement accordés aux autres corps de fonctionnaires, dont l'énumération est identique dans l'article 1^{er} du projet de loi initial.

Aussi, vous est-il proposé d'adopter un amendement qui tend à compléter le code des pensions civiles et militaires de retraite par un article prévoyant que les ayants droit de tout fonctionnaire décédé à la suite d'un acte de violence dans l'exercice de ses fonctions ont droit au versement d'une pension égale à la totalité de celle dont le fonctionnaire décédé aurait pu bénéficier.

Des dispositions analogues sont également proposées dans le même amendement en faveur des personnes visées au sixième alinéa (3^o) du paragraphe I de l'article 1^{er} du projet de loi, afin de prévoir le cas des personnes relevant d'un régime obligatoire de sécurité sociale autre que le statut de la fonction publique.

Sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle a présentés, la commission vous propose d'adopter le projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, mes chers collègues, comme l'a fort bien démontré M. le ministre, la Première Guerre mondiale avait privé, hélas ! un nombre considérable d'enfants du soutien de leur père.

Le législateur ne pouvait se désintéresser de ces orphelins, de ces fils de mutilés à l'égard desquels la nation tout entière avait contracté une dette sacrée.

C'est la raison pour laquelle fut créé, en 1917, le statut de pupille de la nation. D'autres textes, bien sûr, vinrent le compléter au fil des décennies, créant ainsi une législation complexe, au coup par coup, constituée de dispositions prises selon les événements.

Le statut de pupille de la nation a permis – on nous l'a amplement démontré – de venir en aide, depuis sa création, aux enfants de tous ceux qui, en France ou sur les théâtres d'opérations extérieures, ont combattu pour notre pays.

Mais la violence aujourd'hui a pris un nouvel aspect, tout au moins dans les pays de l'Europe de l'Ouest comme la France. Elle s'est parcellisée et elle a éclaté en de multiples formes.

Si des enfants de victimes d'actes de terrorisme ont pu bénéficier, en 1990, du statut de pupille de la nation, celui-ci n'était pas reconnu aux enfants de ceux qui – magistrats, gendarmes, fonctionnaires de police – risquent leur vie pour que la sécurité du citoyen soit assurée alors même que la délinquance ne cesse d'augmenter.

Je remercie donc le Gouvernement d'avoir repris à son compte une initiative parlementaire – comme l'a indiqué M. le rapporteur – et d'avoir proposé ainsi à notre discussion ce texte qui clarifie le statut de pupille de la nation, énonçant avec précision quelles sont les victimes dont les ayants droit bénéficieront de ce nouveau statut.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, a une haute valeur symbolique. Il marque, en effet, le désir profond de la nation d'exprimer sa reconnaissance en accordant le statut de pupille de la nation aux orphelins des agents de l'Etat tués alors qu'ils veillaient au respect de la loi et au maintien de l'ordre et de la sécurité.

M. le Premier ministre déclarait, le 8 avril dernier dans son discours de politique générale, que « l'accroissement de la délinquance et de la criminalité est au cœur des préoccupations de nos concitoyens ». Les agents de l'Etat

prennent en effet de plus en plus de risques pour accomplir leur mission.

J'aurais envie de vous rappeler bien des actes de courage exceptionnels par lesquels se sont illustrés ces agents au prix de leur vie. Mais la liste serait trop longue si on voulait citer tous ces policiers, tous ces fonctionnaires qui sont tombés en accomplissant avec dévouement leur service.

Qui n'a pas en mémoire tel agent de police, magistrat, personnel pénitentiaire, agent des douanes, tué dans l'exercice de ses fonctions, laissant derrière lui une famille désemparée ?

A ce propos, vous me permettrez, mes chers collègues, de rappeler une récente actualité pour illustrer le courage et le dévouement des personnes participant à une mission de sécurité publique : la prise d'otages survenue à Neuilly. Chacun reconnaît le courage qui a animé la jeune institutrice, les pompiers, les agents de police et les parents des enfants.

Or, on peut remarquer, à cette occasion, qu'en l'état actuel de notre législation si un drame était survenu, frappant la courageuse institutrice ou l'un des sapeurs-pompiers, leurs enfants n'auraient pas bénéficié du statut de pupille de la nation, leur parent n'étant pas un agent ayant pour mission d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité, d'où l'intérêt de l'amendement proposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et repris, heureusement, par le Gouvernement.

Il était donc nécessaire d'étendre ce statut, sans pour autant le banaliser, à l'ensemble des personnes participant, sous la responsabilité des agents de l'Etat, à ces missions de sécurité publique.

Aussi, je rends hommage à l'excellent travail de notre éminent rapporteur de la commission des affaires sociales, M. Guy Robert, qui a proposé de compléter avec pertinence le texte du Gouvernement.

Mes chers collègues, le statut de pupille de la nation est l'expression de la solidarité nationale ; c'est une aide matérielle, mais aussi un honneur. C'est la raison pour laquelle il est bon que tous les bénéficiaires qui ont fait acte de courage soient réunis dans le même statut.

Le groupe du RPR se félicite de l'esprit d'ouverture de ce texte et de sa générosité ; il le votera avec conviction. (*Applaudissements.*)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui est aujourd'hui présenté au Sénat porte extension du bénéfice de la qualité de pupille de la nation et modifie le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le statut de pupille de la nation – cela a été dit – a été accordé aux orphelins des soldats tombés lors du premier conflit mondial par une loi de 1917. Depuis lors, la législation s'est étendue à l'ensemble des conflits.

Au cours des ans, la nature de ces derniers a évolué. Le législateur en a tenu compte, puisque une loi de 1990 a élargi le bénéfice de ce statut aux enfants des victimes d'actes de terrorisme.

Aujourd'hui, certaines catégories déterminées d'agents de l'Etat peuvent être, malheureusement, concernées par des agressions survenues au cours de l'accomplissement d'une mission de sécurité publique ou d'une action tendant à constater, poursuivre ou réprimer une infraction. Ainsi sont exposés d'autres fonctionnaires que les militaires : les magistrats, les gendarmes, les fonctionnaires de la police nationale, de l'administration pénitentiaire et des douanes ainsi que les personnels civils et militaires des services de déminage.

Par ce texte, monsieur le ministre, vous étendez le bénéfice du statut de pupille de la nation aux enfants de ces catégories de personnels.

L'émotion soulevée par le drame de Neuilly a incité l'Assemblée nationale à adopter un amendement tendant à donner la qualité de pupille de la nation aux enfants des personnes participant aux missions définies par le présent projet de loi, si elles sont sous la responsabilité des agents de l'Etat mentionnés dans ce texte. Cette initiative est heureuse.

Nous regrettons toutefois que des personnes n'entrant pas dans ces différentes catégories soient exclues du champ d'application de la loi.

Une discrimination demeure à l'égard des fonctionnaires des collectivités territoriales qui peuvent agir d'une manière isolée. Si un membre de la police nationale est tué au cours d'une mission, ses enfants seront considérés comme pupilles de la nation. Dans les mêmes circonstances, les enfants d'un policier municipal n'auront pas cette qualité.

Elu d'un département à la fois viticole et forestier, je déplore également que les mesures proposées par ce projet de loi n'aient point été étendues aux enfants de sapeurs-pompiers professionnels et de pompiers volontaires, victimes du combat contre l'incendie.

Nous connaissons tous le courage de ces hommes qui luttent pour la sauvegarde du patrimoine forestier. Certaines situations sont souvent tragiques. Il serait juste que la nation reconnaisse ces hommes comme de véritables combattants. Je rappellerai d'ailleurs que les sapeurs-pompiers volontaires représentent 87 p. 100 de l'effectif total des sapeurs-pompiers. Telle est la raison pour laquelle, tout en approuvant le texte qui nous est soumis, j'ai déposé deux amendements que je défendrai lors de la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'accorder la qualité de pupille de la nation aux enfants des policiers, des gendarmes, des douaniers, des magistrats, des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et des agents de l'Etat chargés du déminage, tués ou décédés des suites de blessures reçues au cours de missions de sécurité publique ou lors d'une action tendant à constater, à poursuivre ou à réprimer une infraction.

Il s'agit bien entendu, pour nous, d'une mesure de solidarité nationale à l'égard des enfants de celles ou de ceux qui ont payé de leur vie leur courage ou leur dévouement au service des autres, c'est-à-dire de la collectivité.

Nous estimons qu'il est juste que les enfants de ces personnes bénéficient d'une protection et du soutien matériel et moral de l'Etat pour leur éducation et leur entretien.

L'attribution de la qualité de pupille de la nation permettra donc à ces enfants d'obtenir diverses allocations, bourses, aides concrètes à la formation et à l'insertion, qui leur donneront la possibilité d'acquérir une formation professionnelle leur assurant une bonne insertion dans la société. Cette disposition est très bonne.

Si nous partageons le souci des auteurs de ce projet de loi et de la commission d'aider les enfants des fonctionnaires et assimilés qui sont décédés à la suite de blessures survenues lors d'une mission de sécurité publique ou lors d'une action destinée à constater, à poursuivre ou à réprimer une infraction, nous estimons toutefois que ce texte, en l'état, est encore trop limitatif par rapport à l'ensemble des situations qu'il conviendrait de prendre en compte.

Nous souhaiterions que la qualité de pupille de la nation soit également attribuée aux enfants de toutes les personnes, qu'elles soient fonctionnaires ou non, qui seraient décédées

du fait de l'accomplissement d'une mission de sécurité ou lors d'une action relative à une infraction.

J'ai cru comprendre – mais je souhaiterais en avoir confirmation – que le projet de loi ne vise que les cas où l'action se déroule sous le contrôle d'agents de l'Etat. Si tel est bien le cas, le texte serait trop limitatif.

Il nous paraît, en effet, tout à fait légitime que le fils ou la fille d'une personne qui serait tuée par des malfaiteurs en tentant de sauver la vie d'un policier puisse bénéficier de la qualité de pupille de la nation au même titre que l'enfant de ce policier.

Nous estimerions tout à fait légitime d'accorder la qualité de pupille de la nation aux enfants des personnes qui, dans le cas d'une prise d'otages, seraient mortellement atteintes en sauvant la vie des autres otages, ainsi qu'aux enfants des sapeurs-pompiers qui sauveraient des gens au péril de leur vie.

Comme l'a rappelé mon amie Muguette Jacquaint à l'Assemblée nationale, cette inégalité de traitement serait d'autant plus paradoxale que le nouveau code pénal a rendu plus sévères les sanctions à l'égard des personnes qui se rendent coupables de non-assistance à personne en danger.

La solidarité nationale doit pouvoir s'exercer de la même manière à l'égard des enfants de toutes les personnes qui ont eu le courage de braver le danger pour sauver des vies humaines ou de s'opposer au caractère inacceptable de la violence privée.

Nous aurions également préféré qu'il ne soit pas instauré de limite d'âge pour l'attribution de la qualité de pupille de la nation, par souci d'équité, mais aussi parce que les enfants qui poursuivent des études au-delà de vingt et un ans ne pourraient plus bénéficier de l'aide éducative que leur conférerait la qualité de pupille de la nation.

Même si nous souhaitons l'élargissement du champ d'application du projet de loi qui nous est présenté, nous considérons que ce texte améliore sensiblement la situation actuelle.

En conséquence, le groupe communiste et apparenté lui réservera un accueil d'autant plus favorable qu'il intégrera les propositions que nous présenterons au cours de la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à féliciter le Gouvernement d'avoir pris l'initiative d'étendre rétroactivement le statut de pupille de la nation aux enfants de personnes tuées dans l'accomplissement d'une mission de sécurité. Nous avons en effet constaté, depuis plusieurs années, de nombreux décès en service dans toutes les catégories de personnes citées par M. le rapporteur.

L'examen, au début d'une nouvelle législature, de ce problème témoigne bien de la considération que la France doit à ceux qui la servent et de la nécessité de remédier à une situation un peu marginale qui n'a que trop longtemps duré.

Le statut de pupille de la nation est une question importante, notamment dans une période au cours de laquelle nous connaissons de graves problèmes en matière de formation et d'emploi. Par conséquent, il est bon de mettre à la disposition de ces jeunes gens les services de l'ONAC – j'ai bien noté, monsieur le ministre, que vous aviez garanti la pérennité de cette institution, qui est très souvent évoquée – et de prévoir des mesures de formation et d'insertion.

Certes, le projet de loi ne concerne pas les enfants de ceux qui ont perdu la vie en tentant d'empêcher un vol, un viol ou un meurtre. Mais à moins de généraliser le statut de

pupille de la nation, il fallait bien définir un critère. Il s'agit d'une opération de sécurité diligentée par un représentant de l'Etat ou par un magistrat.

L'Assemblée nationale a opportunément adopté un amendement étendant le bénéfice du statut de pupille de la nation aux enfants des personnes participant aux missions définies par le projet de loi sous la responsabilité desdits agents de l'Etat.

Monsieur le ministre, la commission a examiné favorablement ce projet de loi, compte tenu du progrès qu'il représente pour un certain nombre de familles et d'enfants. Elle a toutefois déposé un certain nombre d'amendements. C'est ainsi que l'amendement n° 6 tend, notamment, à prendre en compte le soutien de famille, qui sera assimilé au père.

Je souhaite que vous acceptiez nos amendements. Les réponses que vous apporterez au cours de ce débat nous permettront sans doute de voter à l'unanimité ce texte afin d'honorer ceux qui ont donné leur vie pour notre pays et de reconnaître leurs enfants.

Vous comblez aujourd'hui une carence, et nous devons tous vous aider à le faire le plus rapidement possible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Avant d'aborder la discussion des articles, je souhaiterais remercier la commission, notamment son président et son rapporteur, ainsi que les orateurs qui se sont exprimés. J'ai en effet cru comprendre que vous souhaitiez adopter le projet de loi que le Gouvernement vous présente, après son adoption en première lecture par l'Assemblée nationale.

Afin de ne pas allonger le débat, je répondrai, lors de l'examen des articles, aux questions que certains d'entre vous ont soulevées.

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art 1^{er}. – I. – La qualité de pupille de la nation est reconnue, dans les conditions prévues par le titre IV du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, aux enfants :

« 1° des magistrats, des militaires de la gendarmerie, des fonctionnaires des services actifs de la police nationale et des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et des douanes tués ou décédés des suites d'une blessure du fait d'un acte d'agression survenu :

« a) au cours de l'accomplissement d'une mission de sécurité publique,

« b) où lors d'une action tendant à constater, poursuivre ou réprimer une infraction ;

« 2° des personnels civils et militaires de l'Etat participant aux opérations de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions de guerre et engins explosifs, tués pendant ces opérations ou décédés des suites d'une blessure reçue au cours desdites opérations ;

« 3° des personnes participant aux missions visées aux 1° et 2° du présent article, sous la responsabilité des agents de l'Etat susmentionnés, tués ou décédés des suites d'une blessure reçue dans l'accomplissement desdites missions. »

« II. – Lorsque le décès est survenu antérieurement à la date de publication de la présente loi, les dispositions du I

sont applicables aux enfants âgés, à cette date, de moins de vingt et un ans.

« III. - Les enfants qui remplissent, à la fois, les conditions de la loi n° 77-1408 du 23 décembre 1977 accordant une protection particulière aux enfants de certains militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix et celles de la présente loi optent en faveur de l'un ou l'autre de ces deux régimes de protection. »

Sur cet article, la parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une lecture peut-être insuffisante et erronée de l'article 1^{er} du présent projet de loi conduit à penser que les gardes-chasse de l'Office national de la chasse pourraient être exclus de son champ d'application. Si tel était le cas, je demanderais au Gouvernement, en m'associant aux vœux de nos éminents collègues, Gérard Larcher, Roland du Luart et Pierre Lacour, de réparer cette omission.

En effet, ne l'oublions pas, depuis 1972, cinq gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage sont décédés en service, à la suite d'une agression mortelle. A titre d'exemple, voici la citation à l'Ordre de la nation du garde-chasse Jean-François Gobaille : « Dynamique, courageux, d'une haute conscience professionnelle et d'un dévouement exemplaire, victime du devoir dans l'accomplissement de la mission de surveillance qui lui avait été confiée, a été mortellement blessé par un braconnier. »

A première lecture, sauf erreur de ma part, les gardes-chasse de l'Office n'entrent ni dans la catégorie des fonctionnaires particulièrement exposés visés au 1^o du paragraphe I de l'article 1^{er} ni dans la catégorie définie au 3^o du paragraphe I de ce même article. En effet, la première catégorie est limitativement énumérée, alors que la seconde vise des personnes placées « sous la responsabilité des agents de l'Etat susmentionnés... ». Or les gardes-chasse ne figurent pas dans la liste et ne sont que rarement placés sous la responsabilité des fonctionnaires visés.

S'agissant des compétences des gardes-chasse, il me semble important de rappeler trois aspects caractéristiques de leurs missions. Tout d'abord, afin d'assurer celles-ci, ils disposent d'autorisations spécifiques aux services de police tels la détention et le port d'armes de première et de quatrième catégories. Par ailleurs, ils sont dotés d'un uniforme et de véhicules parfaitement reconnaissables. Enfin, leurs missions de police amènent les brigades de gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage à travailler en étroite collaboration avec la gendarmerie ainsi qu'avec les douanes dans des domaines très spécialisés.

S'agissant de leur statut, les gardes-chasse sont des agents publics dotés d'un statut de droit public fixé par le décret du 11 mars 1986. Agents publics de l'Etat, et non des collectivités territoriales, tenant leur autorité du Gouvernement, toutes les dispositions pénales et de procédure pénale concernant les fonctionnaires et les agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire leur sont applicables, notamment celles des articles 12 et 13 du code de procédure pénale.

Ils sont également habilités « à user au besoin de la force dans la mesure nécessaire » pour contraindre les délinquants visés à l'article L. 228-40 du code rural et assurer l'exécution de la loi.

Ils remplissent, par ailleurs, les conditions leur permettant de rechercher et de constater les infractions prévues à l'article 22 du code de procédure pénale, d'une part, et de requérir, dans l'exercice des fonctions ainsi visées, la force publique en application de l'article 24 dudit code, d'autre part.

Les gardes-chasse de l'Office national de la chasse remplissent, me semble-t-il, les trois conditions posées implicitement par le texte, à savoir relever de l'autorité de l'Etat, concourir à une mission de sécurité publique et constater les infractions.

Si leur exclusion était confirmée, le statut de leurs enfants ne serait pas le même, suivant que ces gardes seraient tués au cours d'une mission de répression de braconnage menée en commun avec la gendarmerie et sous l'autorité directe du procureur ou au cours d'une mission de routine de répression du braconnage. Leur exclusion de ce projet aurait pour plus sûr effet de démotiver ces gardes, qui méritent pourtant, vous le savez bien, monsieur le ministre, toute notre considération, et d'aboutir à des anomalies juridiques puisque les gardes-chasse n'agiraient plus alors que sur instruction précise d'un magistrat. Ce n'est certainement pas l'objectif des rédacteurs de ce projet de loi.

Telles sont, monsieur le ministre, les informations et les questions que je souhaitais porter à la connaissance du Gouvernement et de la Haute Assemblée, au nom de mes collègues MM. du Luart, Lacour et Larcher, qui sont présidents d'une fédération départementale de chasseurs. Comme eux, j'espère que la navette parlementaire permettra d'améliorer encore un texte déjà très positif. (*M. Jean Chérioux applaudit.*)

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur le sénateur, comme vous l'avez parfaitement compris, le Gouvernement a souhaité limiter la liste des personnels de l'Etat répondant aux conditions précisées par les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 1^{er} et dont les enfants deviendraient, après le décès de leurs parents dans l'exercice de leurs fonctions, automatiquement pupilles de la nation.

Comme je l'ai expliqué au cours de la discussion générale, nous étions obligés d'établir un certain nombre de règles, faute de quoi ce sont tous les fonctionnaires de l'Etat qui auraient pu répondre à de telles conditions.

L'alinéa 3, ajouté par l'Assemblée nationale, permet, tel qu'il vous est présenté, de couvrir l'ensemble des personnels qui participeront à des opérations soit de lutte contre une agression soit de recherche et d'opposition à une infraction.

Lorsque les gardes-chasse souhaiteront prendre toutes les garanties pour que, en cas de décès malheureux, leurs enfants soient couverts, il conviendra qu'ils demandent au procureur de la République de les missionner avant une opération. En effet, agissant sur invitation ou sur injonction de l'un des personnels de l'Etat figurant à l'alinéa 1^{er}, leurs enfants seront également couverts automatiquement.

Par conséquent, monsieur le sénateur, s'agissant de l'extension aux gardes-chasse des dispositions de ce projet de loi, vous pouvez être rassuré.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, je vous remercie très sincèrement de votre réponse.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Guy Robert, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa (1^o) du paragraphe I de l'article 1^{er}, après les mots : « des suites d'une blessure », d'insérer les mots : « ou d'une maladie contractée ou aggravée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Robert, rapporteur. Cet amendement, comme les deux suivants, a pour objet de viser le cas dans lequel une des personnes concernées par le paragraphe I de l'article 1^{er} serait décédée non seulement des suites d'une blessure reçue du

fait d'un acte d'agression survenu dans les circonstances prévues aux alinéas *a* et *b* du même article, mais également à la suite d'une maladie contractée ou aggravée dans les mêmes circonstances.

Cette rédaction est reprise de l'article L.462 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Guy Robert, au nom de la commission, propose, dans le cinquième alinéa (2°) du paragraphe I de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « au cours » par les mots : « ou d'une maladie contractée ou aggravée du fait ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Robert, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Guy Robert, au nom de la commission, propose, dans le sixième alinéa (3°) du paragraphe I de l'article 1^{er}, de remplacer le mot : « dans » par les mots : « ou d'une maladie contractée ou aggravée du fait de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Robert, rapporteur. Il s'agit toujours d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Bœuf et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter le paragraphe I de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« ... ° des personnels des collectivités territoriales tués pendant les opérations visées au 1° ci-dessus ou décédés des suites d'une blessure reçue au cours desdites opérations auxquelles ils auraient été amenés à participer et dont ils étaient victimes. »

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Les fonctionnaires territoriaux, notamment les agents de la police municipale, sont amenés à risquer leur vie au cours des mêmes types d'événements que les agents de l'Etat et bénéficient, à l'échelon local, des dispositions qui permettent le maintien de l'ordre et de la sécurité.

A ce titre, ils doivent pouvoir bénéficier aussi de cette mesure, et ce d'autant plus que le projet de loi, dans sa rédaction actuelle, opère une discrimination entre les

enfants d'agents de l'Etat et ceux d'agents territoriaux exerçant des missions analogues.

C'est la raison pour laquelle nous serions très heureux que cet amendement soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Robert, rapporteur. Comme je l'ai rappelé lors de la discussion générale, les fonctionnaires territoriaux, notamment les agents de la police municipale, sont couverts par les dispositions du projet de loi du moment qu'ils ont agi sous la responsabilité des agents de l'Etat chargés de la sécurité publique.

Cet amendement se trouvant par conséquent satisfait par la rédaction actuelle du projet, la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur Bœuf, en première lecture à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a accepté d'élargir le champ d'application du projet de loi en étendant la qualité de pupille de la nation aux enfants des personnes – et non des personnels – tuées en participant à une mission de sécurité publique sous la responsabilité des agents de l'Etat énumérés à l'article 1^{er}.

Cela signifie que sont visés non seulement les fonctionnaires territoriaux, qui le sont tous, mais aussi les simples citoyens, sans oublier d'ailleurs les catégories d'agents de l'Etat et de militaires autres que celles qui ont été citées dans le texte. J'ai eu l'occasion de le préciser à M. Hamel à propos des gardes-chasse tout à l'heure.

Par conséquent, pardonnez-moi de le dire, cet amendement fait double emploi, mais me semble quelque peu dangereux dans la mesure où, s'il était adopté, il restreindrait aux seuls fonctionnaires territoriaux le bénéfice de la modification apportée par l'amendement que j'ai repris à l'Assemblée nationale.

Je vous demande donc de bien vouloir le retirer, faute de quoi je serais amené à demander au Sénat de le rejeter.

M. le président. Monsieur Bœuf, retirez-vous votre amendement sous la pression de M. le ministre ?

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Pression affectueuse !

M. Marc Bœuf. Je comprends très bien, monsieur le ministre, votre argumentation et je suis prêt à retirer cet amendement. Toutefois, je souhaiterais évoquer un exemple précis.

Si un magistrat était tué au cours d'un attentat terroriste, je suppose que ses enfants deviendraient pupilles de la nation. Il en serait de même pour les enfants d'un policier de la fonction publique d'Etat. Mais en sera-t-il de même pour ceux d'un fonctionnaire territorial ?

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur le sénateur, ma réponse est « oui », trois fois « oui », sous réserve toutefois que les dispositions prévues par le texte s'appliquent, c'est-à-dire s'il s'agit d'un fonctionnaire territorial couvert par des ordres précis émanant de fonctionnaires énumérés à l'article 1^{er}.

M. Jean Chérioux. C'est clair !

M. Marc Bœuf. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Vos explications, monsieur le ministre, me conduisent à retirer l'amendement n° 1.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Par amendement n° 2, MM. Bœuf, Madrelle, Dussaut et Estier proposent de compléter le paragraphe I de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« ... ° – des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires décédés à la suite d'un accident survenu en service. »

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. L'amendement n° 2 relève de la même logique que l'amendement n° 1.

Elu d'un département forestier, je sais quels drames surviennent parfois lors d'interventions de sapeurs-pompiers forestiers et de sapeurs-pompiers volontaires à l'occasion de graves incendies de forêts.

Un progrès a déjà été réalisé puisque, aujourd'hui, tous les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient d'un statut unique : ce sont donc des fonctionnaires territoriaux. Quant aux sapeurs-pompiers volontaires, qui, eux, ne sont pas des fonctionnaires territoriaux, je rappelais tout à l'heure qu'ils représentaient 87 p. 100 de l'effectif total.

Il serait bon que la nation rende hommage à ces corps de sapeurs-pompiers qui, chaque été, risquent leur vie dans les incendies de forêts. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Robert, rapporteur. Selon la commission, cet amendement est satisfait par le texte qui nous parvient de l'Assemblée nationale puisque que les sapeurs-pompiers ainsi que les fonctionnaires des collectivités territoriales sont couverts par le projet de loi.

De plus, pour toutes les catégories visées par le projet de loi, et quel que soit leur statut, l'objet du texte n'est pas de prévoir le cas de l'accident de service. Vouloir le préciser pour les sapeurs-pompiers reviendrait à leur accorder le bénéfice de dispositions qui ne sont pas prévues pour les forces de sécurité elles-mêmes et donc à nous écarter de l'objet de ce texte.

C'est pourquoi la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je me rallie totalement à l'argumentation qui vient d'être exposée par M. le rapporteur.

J'ajouterai – le Gouvernement l'avait indiqué dès le départ et c'est également l'analyse qu'a faite le Conseil d'Etat – que ne seront pas pris en considération les accidents de travail ou de service – ils sont déjà couverts par des régimes particuliers de protection – qui ne répondent pas à des missions de sécurité publique.

Cet amendement n'entrant pas dans le cadre du projet de loi dont nous discutons, le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Monsieur Bœuf, maintenez-vous l'amendement ?

M. Marc Bœuf. Non, monsieur le président. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 8 rectifié, MM. Bimbenet et Chérioux proposent de compléter le paragraphe I de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« ... ° de toute personne qui, impliquée inopinément lors d'une mission de sécurité publique serait tuée ou décédée des suites d'une blessure reçue au cours de cette action. »

Par amendement n° 9 rectifié, MM. Pagès, Vizet et Garcia, Mme Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le paragraphe I de l'article 1^{er} par un alinéa ainsi rédigé :

« ... ° des personnes décédées à cause ou de suites d'une blessure occasionnée lors d'une mission ou d'une opération destinée à assurer la sécurité publique, à condition que cette mission ou cette opération n'ait pas été diligentée à leur encontre. »

La parole est à M. Chérioux, pour présenter l'amendement n° 8 rectifié.

M. Jean Chérioux. Cet amendement a pour objet d'étendre le bénéfice du statut de pupille de la nation aux enfants de personnes qui se trouvent impliquées inopinément dans une mission de sécurité publique et qui, de ce fait, sont tuées sur le coup ou décèdent des suites de leurs blessures.

On constate en effet que des personnes font parfois preuve d'un civisme absolument héroïque au cours de certaines missions alors qu'elles se trouvaient là par hasard. Elles méritent qu'on leur rende hommage en permettant à leurs enfants de bénéficier du statut de pupille de la nation.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 9 rectifié.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, mon argumentation ressemble fort à celle de M. Chérioux. Il s'agit, en effet, d'étendre, d'une façon assez importante, je le reconnais, le champ d'application du projet de loi pour venir en aide à des jeunes et, au-delà, à leur famille, dont les parents auraient été victimes de leur dévouement ou de leur héroïsme.

Au reste, cette extension ne serait importante que dans le texte, car, dans la réalité, fort heureusement, elle n'intéresserait qu'un nombre limité de personnes.

Cependant, ce ne serait que justice vis-à-vis de citoyens qui, n'écouterant que leur sens du devoir, interviennent spontanément, sans pour autant en avoir reçu l'ordre exprès d'un agent de l'Etat. Leurs familles méritent la même sollicitude que celles des agents tombés en service.

Cela dit, je préfère notre rédaction à celle de M. Chérioux, car elle a le mérite d'écarter de la sollicitude de l'Etat les personnes contre qui aurait été diligentée l'action de la puissance publique, ce qui rejoint, de surcroît, la préoccupation dont faisait état M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 8 rectifié et 9 rectifié ?

M. Guy Robert, rapporteur. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de s'exprimer.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Tout en comprenant parfaitement l'esprit qui a pu animer les auteurs des deux amendements, je me dois de rappeler que, dans ce projet de loi, le Gouvernement a voulu adresser un message très fort en direction de ceux dont la mission est de veiller au maintien de l'ordre et de la sécurité, souvent, malheureusement, au péril de leur vie.

A ce titre, je ne vous cache pas qu'il me paraît difficile de mettre sur le même plan, comme le proposent les auteurs des deux amendements, les missions de sécurité publique et les actes de courage et de dévouement de simples citoyens. Nous risquons, en effet, de dénaturer le texte, et peut-être même de remettre en cause la spécificité et la valeur du titre de pupille de la nation.

Cependant, je rappelle que le Gouvernement a fait adopter un amendement à l'Assemblée nationale qui étend la

qualité de pupille de la nation aux enfants des citoyens décédés en participant à une mission de sécurité publique sous la responsabilité des agents de l'Etat chargés de la sécurité. Il me semble que cette disposition répond, en grande partie, aux préoccupations des auteurs des deux amendements.

M. Robert Pagès. En partie seulement !

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. J'entends bien, monsieur Pagès, mais, j'y insiste : ce projet de loi ne concerne que les opérations de maintien de l'ordre et de sécurité. Par conséquent, monsieur Pagès, monsieur Chérioux, je suis contraint de vous demander de retirer vos amendements.

M. le président. Quel est, maintenant, l'avis de la commission ?

M. Guy Robert, rapporteur. Compte tenu de l'avis du Gouvernement, la commission émet à son tour un avis défavorable sur les deux amendements.

M. le président. Monsieur Pagès, maintenez-vous votre amendement ?

M. Robert Pagès. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Chérioux, maintenez-vous également le vôtre ?

M. Jean Chérioux. Le Gouvernement était allé, certes, au-devant de notre souhait en acceptant l'amendement déposé à l'Assemblée nationale, qui est devenu l'actuel 3^e du paragraphe I de l'article 1^{er}.

Je souhaite, quant à moi, faire un pas de plus et rectifier mon amendement en insérant, dans le sixième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er}, après les mots « personnes participant », les mots « même inopinément ». Ainsi se trouvent couverts les actes de simples citoyens, accomplis sous l'autorité des agents de l'Etat, ce qui est le cadre imparti par M. le ministre.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 8 rectifié *bis*, présenté par M. Chérioux et tendant à insérer, dans le sixième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er}, après les mots : « personnes participant », les mots : « même inopinément ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ainsi rectifié ?

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. L'avis du Gouvernement reste défavorable.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je voudrais lancer un appel à M. le ministre.

Il est une clause, fondamentale, sur laquelle le Gouvernement ne peut faire aucune concession. Elle figure dans le sixième alinéa de ce même paragraphe I de l'article 1^{er} : « sous la responsabilité des agents de l'Etat susmentionnés... »

En effet, dans le cas contraire, n'importe quel sauveteur d'occasion risque de se transformer en aigle blanc, jaune ou rouge pour venir jouer les justiciers.

A partir du moment où M. Chérioux rectifie son amendement et ajoute simplement les mots : « même inopinément », la nouvelle rédaction couvre, me semble-t-il, le cas du passant qui, lors d'une opération telle qu'elle est prévue au b) du paragraphe I de l'article 1^{er}, se met à la disposition du magistrat ou des forces de police, qui peuvent être ce jour-là en nombre insuffisant.

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Le cas est déjà couvert !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Les termes « même inopinément » montre bien que l'acte spontané d'un simple citoyen peut être pris en considération à condition qu'il ait été accompli sous la responsabilité des agents de l'Etat.

Par conséquent, si M. le ministre consentait à transformer son refus initial en sagesse, la commission pourrait soutenir opportunément les deux amendements n° 8 rectifié *bis* et 9 rectifié.

M. Robert Pagès. Dans cette éventualité, je retirerais le mien.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Vous voyez, monsieur le ministre, que nous arriverions ainsi à une transaction tout à fait honorable.

M. le président. Quel est, inopinément, votre avis, monsieur le ministre ? (*Sourires.*)

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. J'ai bien compris, monsieur le président, que le président de la commission, dont l'argumentation est subtile, voudrait que j'opine à l'inopinément...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Voilà ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. ... mais je crains que cela ne soit vraiment très difficile.

En effet, ceux qui, « inopinément », se trouvent impliqués dans ce genre d'action peuvent ne pas nourrir des intentions très pures et, sans vouloir prêter main-forte aux forces de l'ordre, profiter de l'occasion pour se glisser dans un dispositif de maintien de l'ordre.

J'ai une certaine connaissance des opérations de maintien de l'ordre et, croyez-moi, il est nécessaire, dans ces circonstances que la direction soit assumée par ceux qui en sont officiellement responsables et que personne ne viennent se mêler, même inopinément, pardonnez-moi, monsieur Chérioux, à l'opération en question.

En réalité, comme vous en êtes convenus les uns et les autres, toutes ces personnes seraient couvertes, pour peu qu'elles aient pris la précaution de demander son accord au responsable sur place. Dans ce cas, le texte vise également les personnes qui ne participent pas normalement à l'opération.

Dans le cas contraire, l'intervention inopinée risque de gêner le déroulement des opérations de maintien de l'ordre et de sécurité.

C'est pourquoi, à mon grand regret, je ne peux pas accepter cet amendement, même rectifié.

M. le président. Monsieur Chérioux, l'amendement n° 8 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jean Chérioux. Après ces éclaircissements, je constate que M. le ministre a fait un grand pas dans ma direction. Effectivement, l'intervention spontanée de citoyens courageux ne saurait se faire dans la confusion et au mépris des ordres de l'autorité officiellement désignée pour conduire les opérations.

Aussi, satisfait par la réponse qui vient de m'être faite, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 rectifié *bis* est retiré.

M. Robert Pagès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. De la discussion jaillit parfois la lumière : les explications données par M. le ministre étant

satisfaisantes, je retire mon amendement, en espérant que le texte n'en aura que plus de force.

M. le président. L'amendement n° 9 rectifié est retiré.

Par amendement n° 6, M. Guy Robert, au nom de la commission, propose de compléter le paragraphe I de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Sont assimilés aux enfants visés par le présent paragraphe ceux dont les personnes décédées dans les circonstances qu'il prévoit ont la qualité de soutien de famille au sens de l'article L. 466 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi que ceux dont le père, la mère ou le soutien de famille se trouvent, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par un acte d'agression tel que défini au présent article, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Robert, rapporteur. Par l'amendement n° 6, nous souhaitons que soit reconnue expressément la qualité de pupille de la nation à certains enfants qui, en fait, la possèdent naturellement.

En effet, je dois rappeler que, conformément au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la personne décédée peut être ou le père, ou la mère, ou bien encore le soutien de famille, au sens de l'article L. 466 du même code.

L'amendement n° 6 tend, par ailleurs, à faire bénéficier du droit à acquérir le titre de pupille de la nation non seulement les enfants dont l'un des parents ou soutien de famille serait décédé du fait de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par un acte d'agression tel que défini dans le paragraphe I de l'article 1^{er}, mais également ceux dont le père, la mère ou le soutien de famille se trouverait, du même fait, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille. Les enfants de personnes devenues ainsi incapables de subvenir aux besoins de leur famille sont dit assimilés aux orphelins de guerre depuis l'adoption de la loi de 1922, qui a complété celle de 1917.

La commission fait, au surplus, observer que tant la maladie que l'incapacité sont déjà prises en compte dans la loi du 23 décembre 1977.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur le président, il est souhaitable d'écarter d'emblée tout éventuel problème d'interprétation.

Je confirme que la loi prend en compte le cas des pupilles de la nation assimilés aux orphelins dont le père, la mère ou le soutien de famille, gravement blessé dans une mission de sécurité ou atteint d'une maladie dans les mêmes circonstances, serait dans l'incapacité d'assurer leur éducation.

Peut-être aurais-je souhaité une rédaction un peu différente, mais, en tout état de cause, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - A l'article L. 468 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots : "le mineur" sont remplacés par les mots : "l'enfant".

« II. - A l'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots : "l'accomplissement de leur majorité" sont remplacés par les mots : "l'âge de vingt et un ans". » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 7, M. Guy Robert, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article L. 41 du code des pensions civiles et militaires, il est inséré un article L. 41 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 41 bis. - Le total des pensions et rentes viagères d'invalidité attribuables au conjoint et aux orphelins de tout fonctionnaire décédé dans les circonstances prévues par le paragraphe I de l'article premier de la loi n° portant extension du bénéfice de la qualité de pupille de la Nation et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont ce fonctionnaire aurait pu bénéficier. »

« II. - Lorsqu'un assuré relevant d'un régime obligatoire de sécurité sociale est décédé dans les circonstances prévues par le 3°) du paragraphe I de l'article premier de la loi n° portant extension du bénéfice de la qualité de pupille de la Nation et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le total des avantages de vieillesse, d'invalidité et des rentes viagères attribuables à son conjoint et à ses orphelins est porté au montant cumulé des droits auxquels aurait pu prétendre ledit assuré. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Robert, rapporteur. Si l'Assemblée nationale a étendu le champ des bénéficiaires potentiels du texte, il subsiste un décalage entre le traitement accordé aux enfants des fonctionnaires d'autorité énumérés par le projet de loi initial et celui qui est réservé aux enfants des autres fonctionnaires ou des personnes qui, en application des dispositions de l'alinéa 3° de l'article 1^{er}, auraient été également placées sous l'autorité de la police, agissant dans le cadre de consignés données.

En effet, à la suite de l'adoption de mesures successives visant les ayants cause des fonctionnaires concernés par le présent projet de loi dans sa version initiale, si ceux-ci sont décédés en service du fait de violences, le total de la pension et de la rente d'invalidité attribuables au conjoint et aux orphelins a été porté au montant cumulé de la pension ou de la solde et de la rente dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier, ce qui garantit à la veuve une réversion au taux de 100 p. 100.

Or la commission des affaires sociales, au cours de la discussion de la loi du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, avait adopté, sur proposition de M. Bernard Seillier, son rapporteur, un amendement visant à accorder une pension d'un montant égal à l'intégralité de la pension de retraite aux ayants droit de « tout fonctionnaire décédé à la suite d'un acte de violence dans le cadre de l'exercice de ses fonctions », et non pas seulement à « tout fonctionnaire appartenant au personnel de l'administration pénitentiaire

décédé à la suite d'un acte de violence dans l'exercice de ses fonctions ».

La commission avait ainsi souhaité aller dans le sens de l'unification des mesures prises de manière dispersée en matière de pensions pour différents corps d'autorité et prendre en compte des dangers que peut comporter l'exercice d'une mission de service public, même si elle ne relève pas directement du maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

La modification apportée par l'Assemblée nationale au présent projet de loi s'inscrit dans la logique de notre position mais elle va plus loin encore : elle concerne non seulement les fonctionnaires mais également tout citoyen, dès lors qu'il a agi sous les ordres des autorités chargées d'une mission de sécurité publique.

Par ailleurs, les circonstances du décès sont précisées dans le projet de manière stricte puisqu'il s'agit non pas du résultat d'un acte de violence subi par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, mais des suites d'une blessure reçue dans l'accomplissement d'une mission de sécurité publique ou lors d'une action tendant à constater, poursuivre ou réprimer une infraction.

La commission propose donc d'insérer cet article additionnel, qui a pour objet de faire accorder aux ayants droit de l'ensemble des personnes visées par le projet de loi, de quelque régime qu'elles relèvent, le droit à une pension égale à 100 p. 100 de la pension de retraite ou d'invalidité à laquelle la personne décédée aurait pu prétendre.

Monsieur le ministre, la commission des affaires sociales vous entendra avec beaucoup d'intérêt exprimer la position du Gouvernement sur cet amendement, et j'espère que celui-ci permettra que s'instaure entre nous une discussion de nature à résoudre cet important problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur le rapporteur, je suis très embarrassé, je ne vous le cache pas, devant cet amendement, tout en comprenant parfaitement les raisons qui vous ont conduit à le déposer.

Il soulève en effet, à très juste titre, le problème de l'harmonisation des mesures adoptées ces dernières années en faveur des ayants cause de certaines catégories de fonctionnaires décédés dans l'exercice de leurs fonctions à la suite d'actes de violence. Cependant, par son objet, cet amendement déborde du cadre du présent projet de loi, qui porte strictement, je me permets d'y insister, sur l'extension du statut de pupille de la nation.

A vrai dire, en m'exprimant sur cet amendement, j'ai un peu le sentiment de m'élever au-dessus de ma modeste condition de ministre des anciens combattants et victimes de guerre, car la question mériterait d'être examinée avec le ministre des affaires sociales et le ministre de la fonction publique.

Si je ne m'estime pas compétent pour émettre un avis parfaitement éclairé sur la disposition que vous proposez, monsieur le rapporteur, je suis tout à fait sensible à vos arguments et je vous promets ma participation à un débat qui pourrait s'instaurer en une autre occasion.

C'est pourquoi je me permets de vous demander de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Guy Robert, rapporteur. Monsieur le ministre, vous venez, me semble-t-il, de prendre un engagement. (*M. le président de la commission manifeste son scepticisme.*) Du moins, je souhaite vivement que vos propos puissent être interprétés comme porteurs d'un engagement.

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. C'en est un.

M. Guy Robert, rapporteur. En effet, ainsi que je l'ai expliqué tout à l'heure, c'est la deuxième fois que notre commission « monte au créneau » pour résoudre ce problème, qui est bien réel. Si les cas où il se rencontre sont peu nombreux, ils n'en sont pas moins douloureux. C'est pourquoi la commission tient à ce qu'une solution soit trouvée et espère ne pas avoir à revenir une troisième fois sur ce sujet pour obtenir le même résultat.

Cela étant, compte tenu de la réponse que vous nous avez apportée, monsieur le ministre, en accord avec M. le président de la commission, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Cartigny, pour explication de vote.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi, qui est dans le droit-fil de ce que déclarait, le 8 avril dernier, M. le Premier ministre devant le Sénat, me semble parfaitement équilibré et ouvert.

Ce n'est pas un texte de réparation, car il s'agit d'événements par définition irréparables. Néanmoins, il ouvre à la nation la possibilité de témoigner sa reconnaissance et sa sollicitude.

Par conséquent, l'unanimité des suffrages du groupe du Rassemblement démocratique et européen est acquise à ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, bien que sa portée soit assez limitée, ce texte répare certaines injustices ; il va dans le bon sens. C'est pourquoi le groupe socialiste le votera.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Le 8 avril 1993, dans sa déclaration de politique générale, M. le Premier ministre avait effectivement annoncé que serait déposé un projet de loi permettant d'étendre l'octroi de la qualité de pupille de la nation. Il s'agit en fait d'accorder le bénéfice de cette reconnaissance à des personnels de l'Etat qui peuvent, hélas ! tomber dans l'accomplissement de leur devoir mais qui, jusqu'à présent, en étaient exclus.

Depuis plus de soixante ans maintenant, non seulement ce titre apporte aux intéressés une consolation, à travers un témoignage de reconnaissance de la nation, mais encore il constitue une promesse d'aide véritable pendant toute leur minorité.

Il a d'abord concerné les seuls orphelins de guerre et s'est ainsi appliqué aux malheureux enfants des victimes du conflits que notre pays a successivement connus.

Une loi de finances rectificative de 1983 avait déjà procédé à une telle extension en faveur des enfants des personnels - notamment des sapeurs-pompiers - décédés à l'occasion d'opérations de déminage. La loi a ensuite permis de prendre en compte le cas des orphelins de personnels victimes d'actes de terrorisme.

Dès lors, il est tout à fait normal que la qualité de pupille de la nation soit également reconnue aux enfants des personnels des forces de l'ordre qui auraient trouvé la mort dans l'accomplissement de leur mission.

Nous nous félicitons qu'un article particulier prévoit de porter, par dérogation à la loi de 1974, la majorité à vingt et un ans, de façon que les pupilles de la nation puissent être aidés jusqu'à cet âge.

C'est bien évidemment à l'unanimité que nous voterons ce texte tel qu'il ressort des travaux du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste votera ce texte, car malgré les quelques imperfections qui, selon nous, l'attachent encore, il représente un progrès.

Je saisis l'occasion qui m'est donnée ici pour indiquer à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que nous souhaitons le rencontrer le plus rapidement possible, pour que nous puissions faire avancer des revendications du monde combattant, qui sont bien loin, elles, d'être satisfaites.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 374, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

8

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mmes Jacqueline Fraysse-Cazalis, Marie-Claude Beauveau, Michelle Demessine, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Félix Leyzour, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Robert Pagès, Ivan Renar, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de loi tendant à l'adoption de mesures urgentes en matière de santé et de protection sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 373, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 22 juin 1993, à dix heures, à seize heures et le soir :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 332, 1992-1993) relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale.

Rapport (n° 370, 1992-1993) de M. Alain Vasselle, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux contrôles et vérifications d'identité (n° 352, 1992-1993) devront être faites au service de la séance avant le lundi 28 juin 1993, à dix-sept heures.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 10 juin 1993 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

ERRATUM

Au compte rendu intégral de la séance du 8 juin 1993

TITRES. - LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1993

Page 784, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 204, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... au troisième alinéa du » ;

Lire : « ... au troisième alinéa du 3 du ».

DÉCLARATION D'URGENCE

Par lettre en date du 21 juin 1993, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le président du Sénat, qu'en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif aux pensions et retraites et à la sauvegarde de la protection sociale (n° 332, 1992-1993).

ÉLECTION D'UN SÉNATEUR

En application des articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire une communication de laquelle il résulte qu'à la suite des opérations électorales du 20 juin 1993, M. François Collet a été proclamé élu sénateur du département de Paris, en remplacement de M. Roger Romani, nommé ministre le 30 mars 1993.

MODIFICATION AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE

(86 membres au lieu de 85)

Ajouter le nom de M. François Collet.